

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|---------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 500 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 685 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1147-2017	Approbation du tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2017 pour la catégorie « journaux »	5597
1153-2017	Régime des études collégiales (Mod.)	5612
1154-2017	Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (Mod.)	5614
1164-2017	Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (Mod.)	5615
1204-2017	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	5618

Projets de règlement

Assurance automobile, Loi sur l'...	— Contributions d'assurance	5621
Qualité de l'environnement, Loi sur la...	— Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets	5681

Décrets administratifs

1134-2016	Octroi d'une contribution financière sous forme d'une avance d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. par Investissement Québec	5701
188-2017	Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$, à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales par Investissement Québec et mandat à Investissement Québec de créer une société par actions contrôlée par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation aux fins de la cession du contrat visant la construction de deux traversiers dédiés à la traverse Tadoussac—Baie-Ste-Catherine liant la Société des traversiers du Québec et Chantier Davie Canada Inc.	5702
258-2017	Autorisation à la Société des traversiers du Québec d'acquérir et de détenir toute action dans la société 9357-2212 Québec inc.	5703
356-2017	Modification du décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017 relatif au mandat d'Investissement Québec d'octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales	5704
1116-2017	Engagement à contrat de monsieur William Floch comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	5705
1117-2017	Nomination de M ^e Manon Lecours comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	5706
1118-2017	Autorisation au Centre de services partagés du Québec à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	5707
1119-2017	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	5709
1120-2017	Dissolution de la Société de gestion Marie-Victorin	5711
1121-2017	Autorisation à la Ville d'Alma de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	5711
1122-2017	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	5712

1123-2017	Exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes visant la fourniture et l'obtention de services professionnels d'expertise ou de restauration de biens patrimoniaux ainsi que d'ententes visant la location d'espaces, d'outillages ou d'équipements pour des fins de restauration de biens patrimoniaux, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral	5713
1124-2017	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société de développement économique de Sorel-Tracy pour le programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy	5713
1127-2017	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 101 000 \$ à Montréal International, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels ainsi que de talents stratégiques étrangers	5715
1128-2017	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 900 000 \$ à Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels	5716
1129-2017	Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises	5716
1130-2017	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 24 novembre 2017	5721
1131-2017	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du Grand Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.	5721
1132-2017	Nomination de neuf membres, dont le président, du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec.	5722
1133-2017	Nomination de monsieur Simon Ricard comme juge de la Cour du Québec	5723
1134-2017	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 34 ^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 25 et 26 novembre 2017	5724
1138-2017	Approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec	5724

Arrêtés ministériels

Arbitrage de différends en vertu de la Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives, pour le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel	5727
--	------

Avis

Tables de retenues à la source	5729
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2017, 29 novembre 2017

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2017 pour la catégorie « journaux »

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12.1 de cette loi, le gouvernement peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à la catégorie « journaux » peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services et prescrire les caractéristiques que doivent avoir les journaux pour bénéficier de ce mode de paiement;

ATTENDU QUE RecycleMédias est un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour la catégorie « journaux » pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi, tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de cette catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de la compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

ATTENDU QUE RecycleMédias a procédé à une telle consultation avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2017 pour la catégorie « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif doit être soumis au gouvernement pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.9 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10), le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribué à la catégorie « journaux » ne peut excéder 9 196 000 \$ pour l'année 2017;

ATTENDU QUE les articles 8.12 et 8.12.1 de ce règlement prévoient que le montant d'une telle compensation peut être payé par le biais d'une contribution en biens ou en services pourvu que l'organisme agréé ait proposé à RECYC-QUÉBEC, conformément aux dispositions des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tarif établissant les contributions exigibles ainsi que les modalités d'application d'un tel paiement, sans toutefois excéder 3 800 000 \$ pour l'année 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, RECYC-QUÉBEC donne au gouvernement son avis sur le tarif proposé par un organisme agréé;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable sur le tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2017 pour la catégorie « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le tarif établi par RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2017, annexé au présent décret et intitulé Tarif 2017 pour la catégorie « Journaux », soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Tarif 2017 pour la catégorie
«Journaux»**

1. Définitions
 - 1.1 Définitions
2. Interprétation
 - 2.1 Notice explicative
 - 2.2 Survie du Tarif
3. Désignation des Personnes assujetties
 - 3.1 Personnes assujetties
 - 3.2 Personnes exemptées
 - 3.3 Contributeur volontaire
 - 3.4 Publication des noms des Personnes assujetties
4. Régime de compensation
 - 4.1 Compensation annuelle exigible
 - 4.2 Frais
 - 4.3 Conséquences environnementales
5. Contribution en placements publicitaires
 - 5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires
 - 5.2 Publication étrangère
 - 5.3 Modalités
 - 5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle
6. Contribution payable
 - 6.1 Détermination de la Contribution payable.
 - 6.2 Date, lieu et forme du paiement
 - 6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement
 - 6.4 Forme du paiement
7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties
 - 7.1 Enregistrement des Personnes assujetties
 - 7.2 Déclaration des Matières
 - 7.3 Changement et modification
 - 7.4 Support de transmission et format
 - 7.5 Facturation
 - 7.6 Vérification des déclarations
8. Conservation des dossiers
 - 8.1 Conservation des dossiers
 - 8.2 Confidentialité
9. Résolution des différends
 - 9.1 Procédure
10. Ajustement
 - 10.1 Clause d'ajustement
11. Entrée en vigueur et durée
 - 11.1 Entrée en vigueur
 - 11.2 Durée

1. Définitions

1.1 Définitions

Dans le présent Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) «Contribution en placements publicitaires»: le montant exigible à une Personne assujettie en vertu du présent Tarif payable par le biais de placements publicitaires. Ces contributions en placements publicitaires doivent permettre de diffuser, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles et peuvent se faire tant dans des journaux que par l'entremise de Produits numériques;
- b) «Contribution payable»: le montant exigible en argent par RecycleMédias à une Personne assujettie en vertu du présent Tarif;
- c) «Frais de Recyc-Québec»: les frais de gestion et autres dépenses de Recyc-Québec liés au Régime de compensation et payables à Recyc-Québec par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi et de l'article 8.14 du Règlement;
- d) «Frais de RecycleMédias»: les frais de gestion et autres dépenses de RecycleMédias liés au Régime de compensation qui peuvent être perçus par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;
- e) «Journaux»: tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie «journaux» vise les papiers et les autres fibres cellullosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires, et comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux (notamment des sacs ou élastiques);
- f) «Loi»: la Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2, telle que modifiée de temps à autre;
- g) «Marque»: une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres;
- h) «Matières»: les papiers et les autres fibres cellullosiques appartenant à la catégorie des Journaux, ainsi que les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux. La mesure de la quantité de Matières mises sur le marché est effectuée en tonnes métriques;
- i) «Nom»: le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- j) «Personne assujettie»: une personne visée par le Régime de compensation, telle que désignée au chapitre 3 du Tarif;

- k) «Premier fournisseur»: une personne ayant un domicile ou un établissement au Québec et qui est la première à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un journal visé dans le Tarif;
- l) «Produits numériques»: sites Internet (y compris tout portail) et autres produits numériques, consacrés principalement à l'actualité, dont la Personne assujettie ou un autre membre de son groupe corporatif est propriétaire et par l'entremise desquels une Contribution en placements publicitaires peut être effectuée;
- m) «Publication étrangère»: un journal dont la quantité de Matières mises sur le marché au Québec représente moins de 25% de la quantité totale de Matières mises sur le marché par ce journal;
- n) «RecycleMédias»: un organisme agréé par Recyc-Québec qui représente les journaux;
- o) «Recyc-Québec»: la Société québécoise de récupération et de recyclage, tel que désigné à l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, chapitre S-22.01;
- p) «Régime de compensation»: le régime de compensation pour les municipalités édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- q) «Règlement»: le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, chapitre Q-2, r. 10, tel que modifié de temps à autre;
- r) «Tarif»: le présent tarif, incluant ses annexes;
- s) «Signe distinctif»: le format d'un journal dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres.

2. Interprétation

2.1 Notice explicative

- 2.1.1 RecycleMédias pourra publier une notice explicative ou un guide d'interprétation sur son site Internet au www.recyclemedias.com pour décrire son interprétation du Tarif et la manière dont elle entend l'administrer.

2.2 Survie du Tarif

- 2.2.1 Toute disposition du Tarif réputée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent ou pour quelque autre raison n'affectera pas la validité des autres dispositions du Tarif, le Tarif devant être interprété comme si cette disposition avait été omise.

3. Désignation des Personnes assujetties

3.1 Personnes assujetties

- 3.1.1 La personne propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif est la seule qui peut être assujettie au versement d'une contribution en regard de cette Matière.
- 3.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du Premier fournisseur au Québec de cette Matière, qu'il en soit ou non l'importateur.
- 3.1.3 Toute personne qui a mis des Matières sur le marché au cours de l'année 2016 demeure pleinement responsable de ces Matières et doit payer, selon les modalités prévues au présent Tarif, toute contribution et autres montants prévus en vertu du présent Tarif à l'égard de ces Matières, nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent Tarif ou par la suite (a) elle ne soit plus propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif, ou (b) elle ne mette plus de Matières sur le marché, ou (c) elle ne soit plus le Premier fournisseur au Québec de cette Matière. Une telle personne est considérée être une Personne assujettie aux fins du présent Tarif.

3.2 Personnes exemptées

- 3.2.1 Sont exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui démontrent à RecycleMédias que ces contributions sont entièrement acquittées à RecycleMédias, en leur nom, par une tierce partie qui aura été reconnue par RecycleMédias comme contributeur volontaire en vertu de la section 3.3.
- 3.2.2 Sont également exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui sont des personnes propriétaires de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif et qui ont mis sur le marché, au cours de l'année 2016, des Matières dont le poids total est inférieur à quinze (15) tonnes métriques, de manière à favoriser la liberté de presse et à alléger le fardeau administratif de RecycleMédias.

3.3 Contributeur volontaire

- 3.3.1 RecycleMédias peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.
- 3.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard des Matières identifiées par une Marque, un Nom ou un Signe distinctif dont il est propriétaire, au Premier fournisseur en vertu du Tarif, et ne peut par conséquent agir pour remplir les obligations des Personnes assujetties en vertu de l'article 3.1.1.

3.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec RecycleMédias, entente qui prévoira, entre autres conditions:

- qu'elle s'engage à remplir les obligations découlant de la Contribution en placements publicitaires en vertu du Tarif;
- qu'elle s'engage à payer la Contribution payable en vertu du Tarif;
- qu'elle s'engage à produire les déclarations requises au chapitre 7 du Tarif, selon les modalités prévues à ce chapitre;
- qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses Premiers fournisseurs au Québec;
- qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une Personne assujettie à la Contribution en placements publicitaires et à la Contribution payable.

3.3.4 RecycleMédias peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 3.3.3 avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 3.3.2 s'applique également à cette tierce partie qui est considérée, pour les fins des présentes, comme un contributeur volontaire.

3.3.5 Le Premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

3.4 Publication des noms des Personnes assujetties

3.4.1 RecycleMédias pourra publier sur son site Internet le nom de toute personne qui répond, selon RecycleMédias, aux critères de Personne assujettie de la section 3.1 du Tarif.

4. Régime de compensation

4.1 Compensation annuelle exigible

Le montant de la compensation annuelle exigible pour la catégorie «journaux», en vertu de la Loi et du Règlement, pour l'année visée par le Tarif, est de 9 196 000\$. Ce montant sera payé par le biais de Contributions en placements publicitaires pour un montant de 3 800 000\$ et de Contributions payables d'un montant de 5 396 000\$. Les Contributions en placements publicitaires effectuées par toute Personne assujettie en vertu du tarif 2016 de RecycleMédias en excédent du montant de 3 800 000\$ établi au paragraphe 4.1 dudit tarif 2016 seront appliquées à titre de Contributions en placements publicitaires effectuées en vertu du présent Tarif, venant réduire d'autant les nouvelles Contributions en placements publicitaires devant être effectuées en vertu des dispositions du présent Tarif.

4.2 Frais

En outre, les montants correspondant aux Frais de Recyc-Québec et aux Frais de RecycleMédias seront payés par les Personnes assujetties par le biais de Contributions payables.

4.3 Conséquences environnementales

4.3.1 De manière à responsabiliser les Personnes assujetties quant aux conséquences environnementales reliées à la mise en marché de Journaux, et à favoriser l'adoption de comportements responsables, chaque Personne assujettie qui est propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif et qui a mis sur le marché, au cours de l'année 2016, des Matières dont le poids total est supérieur à quinze (15) tonnes métriques, doit démontrer qu'il possède et offre, tout au long de l'année 2017, un ou des Produits numériques. À défaut de ce faire, un montant correspondant à 5% de la Contribution en placements publicitaires de cette Personne assujettie sera converti en Contribution payable additionnelle. Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

5. Contribution en placements publicitaires

5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires

5.1.1 Pour l'année 2017, la Contribution en placements publicitaires d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2016 multipliée par le taux applicable, soit 59,90\$ par tonne métrique.

5.2 Publication étrangère

5.2.1 La Contribution en placements publicitaires est convertie en une Contribution payable additionnelle à celle prévue au chapitre 6, pour les journaux qualifiés de Publication étrangère. Cette Contribution payable additionnelle est remise à Recyc-Québec en paiement partiel de la compensation due aux municipalités, en vertu du Règlement, par les Personnes assujetties pour la catégorie «Journaux».

5.2.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

5.3 Modalités

5.3.1 Des placements publicitaires pour une valeur maximale correspondant au montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie seront requis de celle-ci, au plus tard le 30 septembre 2018 pour publication au plus tard le 30 avril 2019 pour les Contributions en placements publicitaires de l'année 2017.

- 5.3.2 La carte de tarifs gouvernementaux, ou, à défaut, nationaux, usuelle de chaque Personne assujettie (ou membre de son groupe corporatif, selon le cas) s'applique aux placements publicitaires effectués aux fins de déterminer la valeur de chaque placement publicitaire et les modalités et conditions applicables à la fourniture du placement. Par ailleurs, une Personne assujettie peut choisir d'effectuer une Contribution en placements publicitaires d'une valeur plus élevée que la valeur due, afin d'éviter qu'une partie de sa Contribution en placements publicitaires ne soit convertie en Contribution payable additionnelle tel que prévu à la section 5.4 du Tarif. Dans ce cas, la Personne assujettie n'aura droit à aucun crédit pour la valeur additionnelle ainsi contribuée.
- 5.3.3 Il est entendu qu'il appartient à Recyc-Québec ou son agence de publicité de s'assurer que toute campagne publicitaire livrée respecte les cartes de tarifs et autres modalités et conditions usuelles de chaque Personne assujettie, incluant les dates de tombée. RecycleMédias requiert ensuite auprès des Personnes assujetties les Contributions en placements publicitaires selon les modalités et spécifications fournies par Recyc-Québec ou son agence de publicité.
- 5.3.4 Aux fins d'effectuer sa Contribution en placements publicitaires, chaque Personne assujettie devra collaborer avec RecycleMédias, Recyc-Québec et toute agence de publicité retenue par Recyc-Québec. Recyc-Québec et toute agence de publicité retenue par elle fourniront à RecycleMédias l'information nécessaire pour permettre à RecycleMédias de s'assurer que les Contributions en placements publicitaires dues aux termes du Tarif sont effectuées selon les modalités prévues au présent Tarif notamment en fournissant à RecycleMédias au plus tard le 31 mai 2019 un rapport détaillé indiquant, pour chaque Personne assujettie tenue de faire une Contribution en placements publicitaires, la valeur totale de la Contribution en placements publicitaires effectuée par celle-ci en date du 30 avril 2019 et, le cas échéant, tout défaut d'une Personne assujettie de fournir la pleine valeur de sa Contribution en placements publicitaires requise pour l'année 2017.
- 5.3.5 Dans l'éventualité où le rapport remis à RecycleMédias en vertu de l'article 5.3.4 indique un défaut de la part d'une ou plusieurs Personnes assujetties, celles-ci doivent en être informées par RecycleMédias dans les trente (30) jours suivant sa réception du rapport et ces Personnes assujetties ont alors la possibilité de remédier au défaut en effectuant les placements publicitaires requis pour remédier au défaut au plus tard le 31 juillet 2019.
- 5.3.6 Globalement, les Contributions en placements publicitaires fournies par les Personnes assujetties conformément au présent Tarif permettront de diffuser des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles dans toutes les régions du Québec, selon une répartition (en quantité de Matières et indiqués à l'article 5.1.1 du présent Tarif) qui s'apparente à la répartition de la population sur le territoire québécois.
- 5.3.7 Les villes n'ont pas accès individuellement aux espaces publicitaires, la compensation en biens et services du programme étant gérée à l'échelle provinciale.

- 5.3.8 La répartition des Contributions en placements publicitaires est proportionnelle à la quantité de Matières mises en marché par les Personnes assujetties par territoire. RecycleMédias transmet à Recyc-Québec, au plus tard le cent vingtième (120^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif, un avis du montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie, de même qu'une liste des Journaux et Produits numériques relevant de chaque Personne assujettie.
- 5.3.9 Le Comité de mise en œuvre est composé de représentants de RecycleMédias, de Recyc-Québec, des associations municipales, de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques («**MDDELCC**») et d'Eco-Entreprises Québec. Il a pour mandat d'assurer le suivi de l'application du Régime de compensation et d'assurer le suivi de la conception, de la production et des placements des messages sur la collecte sélective qui seront diffusés dans les Journaux et Produits numériques à l'échelle nationale, régionale et locale.

Les membres du Comité de mise en œuvre valident le contenu des messages publiés, leur fréquence tout en tenant compte de la disponibilité de l'espace publicitaire, de la répartition des engagements publicitaires au niveau national, régional et local au sein des Personnes assujetties, de la répartition géographique des Personnes assujetties, de la répartition entre Journaux et Produits numériques et des grilles tarifaires propres à chacune des Personnes assujetties.

5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle

- 5.4.1 Toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, à l'échéance fixée au présent Tarif, suite à une réquisition conforme à cet égard, et n'ayant pas remédié à son défaut au plus tard le 31 juillet 2019 tel que prévu à l'article 5.3.5, sera sujette au paiement, en argent, d'une Contribution payable additionnelle d'un montant correspondant à la valeur de la Contribution en placements publicitaires exigible, ou le solde de celle-ci, le cas échéant.
- 5.4.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

6. Contribution payable

6.1 Détermination de la Contribution payable

- 6.1.1 Pour l'année 2017, la Contribution payable d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2016 multipliée par le taux applicable, soit 93,89\$ par tonne métrique.

6.2 Date, lieu et forme du paiement

- 6.2.1 La Contribution payable doit être versée à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la facture. Elle doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.

- 6.2.2 RecycleMédias pourra préciser une autre date limite pour le versement de la Contribution payable.
- 6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement
- 6.3.1 Toute Contribution payable due et impayée à échéance à RecycleMédias par une Personne assujettie porte intérêt selon les modalités prévues à l'article 53.31.16 de la Loi, soit au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q., c. A-6.002. Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la Contribution payable, à compter de la date où la Contribution payable devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.
- 6.3.2 En sus des intérêts exigibles à l'article 6.3.1, toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution payable dans un délai de deux cent dix (210) jours suivant la réception de la facture pour la contribution de l'année 2017 sera sujette à une pénalité égale à 10% des Contributions payables exigibles.
- 6.3.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque RecycleMédias exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, une pénalité égale à 20% du montant de la Contribution payable sera appliquée.
- 6.4 Forme du paiement
- 6.4.1 Tout paiement d'une Contribution payable en vertu du chapitre 6 du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.
7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties
- 7.1 Enregistrement des Personnes assujetties
- 7.1.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit s'enregistrer auprès de RecycleMédias en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe A du Tarif au plus tard le trentième (30^e) jour suivant son assujettissement.
- 7.2 Déclaration des Matières
- 7.2.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit produire une déclaration des Matières mises sur le marché, incluant les matières visées au deuxième paragraphe, alinéa 2 de l'article 2 du Règlement, en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif, notamment:
- a) La liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
 - b) Une liste et une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

- c) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- d) La liste des Produits numériques que la Personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2017.

7.2.2 La déclaration des Matières relative à l'année 2017 doit être faite par la Personne assujettie à la plus tardive des dates suivantes, soit le 31 mars 2018 ou le quinzième (15^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.

7.3 Changement et modification

7.3.1 Tout changement au contenu des documents transmis par une Personne assujettie, incluant tout changement aux renseignements fournis en vertu de l'Annexe A, doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la Personne assujettie à RecycleMédias au plus tard le trentième (30^e) jour suivant ce changement.

7.4 Support de transmission et format

7.4.1 Les documents et les avis de modification doivent être transmis à RecycleMédias sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires disponibles sur le site Internet de RecycleMédias, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

7.5 Facturation

7.5.1 RecycleMédias envoie aux Personnes assujetties un relevé faisant état de la Contribution en placements publicitaires et une facture faisant état de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant.

7.5.2 Si une personne fait défaut de s'enregistrer en vertu de la section 7.1 du Tarif ou fait défaut de transmettre à RecycleMédias une déclaration des Matières requise en vertu de la section 7.2 du Tarif, les montants de la Contribution en placements publicitaires, de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant, sont alors fixés et facturés sur la base d'une estimation faite par RecycleMédias.

7.6 Vérification des déclarations

7.6.1 Outre les informations et documents que la Personne assujettie doit produire en vertu de l'Annexe B du Tarif, RecycleMédias se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que les tableaux de données, les rapports de vérification, ou tous autres renseignements qui ont été utilisés par la Personne assujettie pour élaborer ses déclarations.

7.6.2 RecycleMédias pourra réviser la déclaration des Matières soumise par une Personne assujettie, et exiger que les correctifs nécessaires soient par la suite apportés par la Personne assujettie. RecycleMédias pourra également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la Personne assujettie. À la suite de ces corrections, un relevé révisé fixant un ajustement de la Contribution en placements publicitaires et une facture révisée fixant un ajustement de la Contribution payable et, le cas échéant, de la Contribution payable additionnelle, seront transmis à la Personne assujettie.

7.6.3 Toute Personne assujettie n'ayant pas procédé à l'ajustement de la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, ou n'ayant pas conclu d'entente avec RecycleMédias à l'échéance d'un délai de soixante (60) jours suivant l'émission du relevé révisé sera sujette à une pénalité, payable en argent, d'un montant correspondant à la valeur des Contributions en placements publicitaires exigibles.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette pénalité. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer la valeur de cette contribution au prochain relevé à être transmis.

7.6.4 L'ajustement à la Contribution payable doit être versé à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de la facture révisée. Il doit être payé en un seul versement. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer le montant à la prochaine facture à être transmise.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cet ajustement.

8. Conservation des dossiers

8.1 Conservation des dossiers

8.1.1 Toute Personne assujettie devra conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction des déclarations, ainsi que toutes preuves de publication relatives à ses Contributions en placements publicitaires et ce pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de transmission des déclarations ou de la date de publication, selon le cas. Toute Personne assujettie doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par RecycleMédias pendant les heures normales de travail et suite à un préavis de RecycleMédias à cet effet.

8.2 Confidentialité

8.2.1 RecycleMédias est tenue, durant la période où elle a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du Régime de compensation, de voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. RecycleMédias doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.

9. Résolution des différends

9.1 Procédure

9.1.1 En cas de différend entre la Personne assujettie et RecycleMédias au sujet des Matières ou de la quantité de Matières visées par les contributions, ou au sujet de la valeur des placements publicitaires effectués par une Personne assujettie, RecycleMédias et la Personne assujettie s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission d'un avis de différend écrit, ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.

9.1.2 Si le différend subsiste à l'expiration du délai mentionné à l'article 9.1.1, il sera tranché définitivement par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, chapitre C-25.01.

9.1.3 Le non-paiement ou l'omission de la part de la Personne assujettie de soumettre une déclaration ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

10. Ajustement

10.1 Clause d'ajustement

10.1.1 Les montants reçus à titre d'intérêts ou de pénalités en vertu du Tarif sont imputés aux Frais de Recyc-Québec et aux Frais de RecycleMédias pour l'année suivant la réception de ces montants.

10.1.2 Dans l'éventualité où RecycleMédias perçoit, pour l'année 2017, un montant excédant de 5% le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de Recyc-Québec et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias octroiera un crédit aux Personnes assujetties qui ont acquitté leurs Contributions payables pour l'année 2017. Ce crédit correspondra à la somme perçue au-delà de l'excédent de 5% et sera réparti au prorata des Contributions payables payées par les Personnes assujetties.

10.1.3 Nonobstant les dispositions de l'article 6.1.1, dans l'éventualité où RecycleMédias ne perçoit pas, pour l'année 2017, ou juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas, le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de Recyc-Québec et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias pourra exiger des Personnes assujetties le montant requis pour combler la différence. Ce montant sera réparti au prorata des Contributions payables exigibles de chaque Personne assujettie. Dans un tel cas, ce montant devra être versé à RecycleMédias par les Personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par RecycleMédias. Le chapitre 6 du Tarif sera applicable pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

11. Entrée en vigueur et durée

11.1 Entrée en vigueur

11.1.1 Le Tarif entre en vigueur le quinzième (15^e) jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11.2 Durée

11.2.1 Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2017.

Annexe A

Enregistrement d'une Personne assujettie

Nom de l'entreprise

Nature de l'assujettissement

Adresse du siège social et numéro de téléphone

Si le siège social n'est pas au Québec, adresse et numéro de téléphone du domicile ou d'un établissement au Québec

Site internet de l'entreprise

Nom et coordonnées du premier répondant de l'entreprise

Annexe B
Déclaration des Matières

Année de la déclaration

Année de référence

La quantité de Journaux mis en marché au Québec, en tonnes métriques (en distinguant ceux visés par la section 5.2 du Tarif et ceux qui ne le sont pas et en distinguant également entre, d'une part, les papiers et autres fibres cellulosiques, et d'autre part, les contenants ou emballages)

Une liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

Une liste et description des Matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

La liste des Produits numériques que la Personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2017.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 7.6.1, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la Personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration des Matières.

67588

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2017, 29 novembre 2017

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Régime des études collégiales
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), le gouvernement établit, par règlement, le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le projet de règlement annexé au présent décret a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18)

1. L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion de « également » entre « Est » et « admissible »;

2^o par l'insertion de « techniques » entre « d'études » et « conduisant »;

3^o par la suppression de « désigné par le ministre »;

4^o par l'insertion de « d'admission » entre « conditions » et « établies ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 36 » par « 24 »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « aux paragraphes 1 à 5 du deuxième alinéa de l'article 2 ou »;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein » entre « études » et « pendant »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session; »;

3^o par l'addition, après ce paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles. »;

4^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « désigné par le ministre » et de « ou du diplôme d'études professionnelles »;

5^o par la suppression du troisième alinéa.

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4, de la sous-section suivante :

« §4. Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite »

4.1. Le collège peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

Le collège peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des chemine-ments d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales. ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le programme d'établissement peut comprendre des éléments de formation visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde en lien avec le domaine de formation spécifique. ».

Le collège détermine les objectifs et standards de chacun des éléments de formation ainsi que les activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs. ».

8. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** Le collège peut accorder un incomplet lorsqu'un étudiant démontre qu'il est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté et que la date limite déterminée par le ministre en application de l'article 29 est atteinte. L'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées à ce cours. ».

9. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «23» par «23.1».

10. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le troisième alinéa, de «d'études» après «programme».

11. Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 2018.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67594

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2017, 29 novembre 2017

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Attendu qu'en vertu de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), le gouvernement peut, par règlement, établir des règles pour déterminer les droits qu'un collège doit exiger;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 24.4)

1. L'article 2 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2) est modifié par l'ajout, après les mots «période d'enseignement», des mots «pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67595

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2017, 29 novembre 2017

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Formation professionnelle de la main-d'œuvre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o, 5^o, 10^o et 14^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, notamment rendre obligatoire l'apprentissage pour l'exercice d'un métier, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examen, déterminer la durée de l'apprentissage et adopter toute autre disposition connexe jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté, le 9 décembre 2015, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission visé à l'article 123.1 est soumis, pour approbation, au gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2017 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 3^o, 5^o, 10^o et 14^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par le remplacement de l'article 5 par les suivants :

«**5.1.** Est admissible à l'examen de qualification d'un métier, l'apprenti qui a complété son apprentissage conformément au présent règlement, compte tenu des crédits de formation applicables et des heures d'apprentissage dans le métier qui lui sont reconnues en vertu de l'article 15.

5.2. Est admissible à l'examen de qualification d'une spécialité, l'apprenti qui a acquis de l'expérience dans le métier qui inclut cette spécialité, en heures de travail exécutées comme apprenti dans cette spécialité et, s'il y a lieu, en crédits de formation applicables, au moins égale aux heures d'apprentissage à compléter, établies selon le nombre de périodes d'apprentissage prévu pour ce métier à l'annexe B.

5.3. Est également admissible à l'examen de qualification de la spécialité :

1^o d'installateur de systèmes de sécurité, l'apprenti électricien qui a complété 3 périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant de cette spécialité;

2^o d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, l'apprenti grutier qui a complété une période d'apprentissage consacrée strictement à des travaux relevant de cette spécialité;

3^o de poseur de fondations profondes, de coffreur à béton ou de parqueteur-sableur, l'apprenti charpentier-menuisier qui a complété 2 périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant de la spécialité visée.

5.4. L'apprenti grutier qui a complété une période d'apprentissage consacrée strictement à des travaux relevant de la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, ainsi que le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, sont admissibles à l'examen de qualification prévu pour les grutiers, s'ils ont accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage pour le métier de grutier excluant les heures travaillées dans la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution.

5.5. L'apprenti charpentier-menuisier qui a complété 2 périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant d'une des spécialités de poseur de fondations profondes, de coffreur à béton ou de parqueteur-sableur ainsi que le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon dans une de ces spécialités, sont admissibles à l'examen de qualification prévu pour les charpentiers-menuisiers, s'ils ont accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage pour le métier de charpentier-menuisier excluant les heures travaillées dans ces spécialités.

5.6. Les heures de travail qui sont considérées comme apprentissage pour un apprenti ou un compagnon aux fins d'admission à un examen de qualification visé aux articles 5.1 à 5.5 correspondent aux heures de travail exécutées comme apprenti ou compagnon dans le métier et la spécialité ou, selon le cas, dans le métier ou la spécialité, déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11).

5.7. Est également admissible à l'examen de qualification d'un métier ou d'une spécialité visé par l'un des articles 5.1 à 5.5, la personne :

- 1° âgée d'au moins 16 ans;
- 2° ayant réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);
- 3° ayant acquis l'expérience, en heures de travail exécutées et rémunérées dans le métier et la spécialité, ou selon le cas dans le métier ou la spécialité, effectuées à l'extérieur du champ d'application de la Loi et, s'il y a lieu, en crédits de formation applicables, au moins égale aux heures d'apprentissage à compléter, établies en conformité avec les conditions prévues à ces articles. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

« **15.** Un apprenti est classé dans l'apprentissage de son métier en fonction :

1° des cours de formation professionnelle qu'il a réussis et pertinents à ce métier;

2° des heures de travail exécutées comme apprenti dans ce métier et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11);

3° des heures de travail exécutées et rémunérées dans ce métier qu'il a effectuées à l'extérieur du champ d'application de la Loi. Ces heures combinées aux cours visés au paragraphe 1° ne peuvent représenter plus de 70 % de la durée totale de l'apprentissage;

4° des heures d'apprentissage dans ce métier ayant été exécutées dans le cadre d'un autre régime d'apprentissage reconnu au Canada dans lequel la personne visée est inscrite. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe B par la suivante :

«ANNEXE B
(a. 5.1, 5.2, 11, 14 et 17)

Groupes	Métiers	Périodes d'apprentissage	Proportion d'apprenti par compagnon(s)	
			Apprenti	Compagnon(s)
I	1. Charpentier-menuisier	3	1	2
	2. Poseur de systèmes intérieurs	3	1	2
II	3. Grutier	2	1	1
	4. Opérateur de pelles mécaniques	1	1	1
	5. Opérateur d'équipement lourd	1	1	2
	6. Mécanicien de machines lourdes	3	1	1
III	7. (Abrogé)			
	8. Chaudronnier	3	1	2
	9. Monteur-assembleur	3	1	2
	10. Ferrailleur	1	1	2
IV	11. Ferblantier	3	1	2
	12. Couvreur	2	1	2
V	13. Peintre	3	1	2
	14. Poseur de revêtements souples	3	1	2
	15. Calorifugeur	3	1	2
VI	16. Plâtrier	3	1	2
	17. Cimentier-applicateur	2	1	2
	18. Briqueteur-maçon	3	1	2
	19. Carreleur	3	1	2
VII	20. Mécanicien de chantier	3	1	2
VIII	21. Électricien	4	1	2
IX	22. Tuyauteur	4	1	2
	22.1. Mécanicien en protection-incendie	4	1	1
	22.2. Frigoriste	4	1	2
X	23. Mécanicien d'ascenseur	5	1	1
XI	24. Monteur-mécanicien (vitrier)	3	1	2

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67607

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2017, 6 décembre 2017

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.9° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier les exemptions de droits et des droits additionnels exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code sur un véhicule routier immatriculé selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient ce véhicule;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret :

— les modifications qui y sont prévues visent à exempter du droit d'immatriculation additionnel applicable aux véhicules routiers de la catégorie déterminée par règlement qui ont sept années ou moins et dont la valeur est de plus de 40 000 \$, les véhicules électriques admissibles au volet Roulez électrique du programme Roulez vert, et ce, dès le 1^{er} janvier 2018, tel qu'il est prévu au Plan économique du Québec de mars 2017;

— l'article 19 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers prévoit que la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière à l'égard, notamment, du propriétaire d'un véhicule de promenade, dont un droit additionnel à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement qui a sept années ou moins et dont la valeur est de plus de 40 000 \$, est déterminée selon un ordre établi à partir du nom du propriétaire. Ainsi, la date d'échéance du paiement de ces sommes si le nom du propriétaire commence par B, est le 31 janvier mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} novembre de l'année précédente;

— la Société de l'assurance automobile du Québec commence l'impression des avis de paiement à l'égard de ces propriétaires au début du mois de décembre précédant afin de respecter la date d'échéance prévue au règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 8.9° et 10°)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

«**96.1.** Le propriétaire d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 et admissible au volet Roulez électrique du programme Roulez vert, administré par Transition énergétique Québec

en vertu de l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), est exempté du paiement du droit additionnel payable conformément à l'article 61.1, mais seulement pour la partie de ce droit calculée sur la valeur du véhicule qui est située entre 40 000 \$ et 75 000 \$.

L'exemption prévue au présent article ne s'applique pas aux véhicules hybrides équipés d'une batterie qui ne peut être rechargée au réseau électrique. ».

2. L'article 142.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le propriétaire d'un véhicule routier visé au premier alinéa et admissible au volet Roulez électrique du programme Roulez vert, administré par Transition énergétique Québec en vertu de l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), est exempté du paiement du droit additionnel payable conformément à cet alinéa, mais seulement pour la partie de ce droit calculée sur la valeur du véhicule qui est située entre 40 000 \$ et 75 000 \$.

L'exemption prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas aux véhicules hybrides équipés d'une batterie qui ne peut être rechargée au réseau électrique. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

67611

Projets de règlement

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les contributions d'assurance», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec après la réception du rapport du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile fixée le 10 mai 2018.

Ce projet de règlement propose les contributions d'assurance pour la période 2019-2021.

La Société a produit un document d'information intitulé «Les contributions d'assurance proposées pour 2019-2021» qui explique la nature des changements proposés. Ce document ainsi que le projet de Règlement sur les contributions d'assurance peuvent être consultés sur le site Internet de la Société à l'adresse www.saaq.gouv.qc.ca

Une copie de ces documents peut également être obtenue en transmettant une demande écrite à cet effet à l'adresse suivante :

Société de l'assurance automobile du Québec
Direction des communications
Case postale 19600
333, boulevard Jean-Lesage, O-M-51
Québec (Québec) G1K 8J6

Télécopieur : 418 644-5861

Les personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet de ce projet de règlement au Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile, selon les modalités indiquées dans l'avis du Conseil d'experts publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce jour.

*La présidente du conseil d'administration de la
Société de l'assurance automobile du Québec,*
LORNA TELFER

Règlement sur les contributions d'assurance

Table des matières

	Articles
CHAPITRE I	
DISPOSITION GÉNÉRALE	1
CHAPITRE II	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER, DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION ET POUR CONSERVER CE DROIT	
SECTION I	
DÉFINITIONS	2 et 3
SECTION II	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE ANNUELLE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER	4
SECTION III	
EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER	5
SECTION IV	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION	6 à 8
SECTION V	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE TEMPORAIREMENT CE VÉHICULE EN CIRCULATION	9 et 10
SECTION VI	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE APRÈS L'EXPIRATION DE LA DATE D'ÉCHÉANCE	11
SECTION VII	
REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE	12
CHAPITRE III	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE D'UN TITULAIRE DE PERMIS OU D'UNE PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE	
SECTION I	
TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE OU PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE	13 à 28
SECTION II	
DEMANDEUR D'UN PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR	29
SECTION III	
DEMANDEUR D'UN PERMIS PROBATOIRE	30 à 34
SECTION IV	
DEMANDEUR D'UN PERMIS RESTREINT	35 à 39
SECTION V	
REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE	40 à 44

CHAPITRE IV

ARRONDISSEMENT ET INDEXATION DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE 45 à 49

CHAPITRE V

DISPOSITION TRANSITOIRE ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR 50

ANNEXE I**ANNEXE II****ANNEXE III**

Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile

(chapitre A-25, a. 151 à 151.3, a. 195, par. 31^o et 32^o et a. 195.1)

CHAPITRE I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent règlement, les renvois à un autre règlement ou à une loi se rapportent au texte en vigueur le 25 octobre 2017. Les versions ultérieures du texte, s'il en existe, ne doivent pas être prises en compte.

CHAPITRE II

CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER, DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION ET POUR CONSERVER CE DROIT

SECTION I

DÉFINITIONS

2. Dans le présent chapitre, les expressions « autobus affecté au transport d'écoliers », « autobus privé », « autobus public », « camion », « habitation motorisée », « masse nette », « motoneige », « personne morale », « remorque », « remorque de ferme », « souffleuse à neige », « tracteur de ferme », « véhicule affecté au transport d'écoliers », « véhicule antique », « véhicule commercial », « véhicule de ferme », « véhicule de promenade » et « véhicule-outil d'hiver » ont le sens que leur attribue le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et les expressions « autobus », « cyclomoteur », « dépanneuse », « minibus », « motocyclette », « taxi », « véhicule-outil » et « véhicule routier » ont le sens que leur attribue le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

3. Dans le présent chapitre, on entend par :

« motocyclette à moteur à combustion » : une motocyclette mue par un moteur utilisant un combustible, à l'exception de celui requis pour faire fonctionner une pile à combustible, ou mue par un système de propulsion hybride, c'est-à-dire comportant aussi un moteur électrique, y compris tout système où l'un des moteurs n'est associé que temporairement à la propulsion;

« motocyclette électrique » : une motocyclette mue uniquement par un moteur électrique qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargée à partir d'une source externe d'électricité ou qui utilise l'énergie provenant d'une pile à combustible.

SECTION II

CONTRIBUTION D'ASSURANCE ANNUELLE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER

4. La contribution d'assurance annuelle pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier est déterminée de la manière suivante :

1^o pour un véhicule qui, appartenant à la catégorie des habitations motorisées d'une masse nette de 3 000 kg ou moins ou à la catégorie des véhicules de promenade, a pour propriétaire une personne physique et est utilisé principalement à des fins personnelles, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2019	65,54 \$

2° pour un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2019	65,54 \$

3° pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, dont la marque, le modèle et les 10 premiers caractères du numéro d'identification, à l'exception du neuvième, sont prévus à l'annexe I ou dont les 7 premiers caractères du numéro d'identification sont « 2SAAQQ4 », comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2019	1 512,59 \$
2020	1 739,47 \$
2021	1 753,29 \$

4° pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, autre que celle visée au paragraphe 3°, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de la cylindrée de la motocyclette à moteur à combustion ou de la puissance nominale de la motocyclette électrique		
	125 cm ³ ou moins ou 11 kW ou moins	plus de 125 cm ³ sans excéder 400 cm ³ ou plus de 11 kW sans excéder 35kW	plus de 400 cm ³ ou plus de 35kW
2019	219,52 \$	397,19 \$	569,40 \$

5° pour un cyclomoteur, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2019	230,49 \$

6° pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphes *a* à *j*, comme l'indique le tableau au sous-paragraphes *k* :

- a)* un véhicule commercial;
- b)* un véhicule affecté au transport d'écoliers;
- c)* un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à un établissement qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- d)* une souffleuse à neige;
- e)* une habitation motorisée appartenant à une personne morale de même que celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;
- f)* un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;
- g)* une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;
- h)* une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers;
- i)* une ambulance et un corbillard;
- j)* un véhicule de transport d'équipement;

k)

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2019	74,83 \$

7° pour un taxi, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2019	803,54 \$

8° pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2019	71,67 \$

9° pour un tracteur de ferme, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2019	8,31 \$

10° pour un camion, autre qu'un camion propriété d'une personne mentionnée à l'annexe II, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion		
	2 essieux	3 et 4 essieux	5 essieux et plus
2019	101,54 \$	175,77 \$	366,58 \$

11° pour un camion, propriété d'une personne mentionnée à l'annexe II, ou un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion ou du véhicule de ferme		
	2 essieux	3 et 4 essieux	5 essieux et plus
2019	82,34 \$	116,66 \$	178,84 \$

12° pour un autobus ou un minibus, propriété d'une personne mentionnée à l'annexe III, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2019	1 939,52 \$

13° pour un autobus affecté au transport d'écoliers, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2019	163,94 \$

14° pour un minibus utilisé exclusivement à des fins personnelles et appartenant à une personne membre d'une famille d'au moins 9 personnes résidant ensemble, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2019	65,54 \$

15° pour un autobus ou un minibus autre que celui visé à l'un des paragraphes 12°, 13° et 14°, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de la masse nette de l'autobus ou du minibus	
	10 000 kg ou moins	plus de 10 000 kg
2019	194,84 \$	1 115,92 \$

16° pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, autre qu'un véhicule de promenade, et utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2019	64,24 \$

17° pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphes *a* à *e*, si ce ne sont pas des motocyclettes et s'ils sont immatriculés suivant les paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, comme l'indique le tableau au sous-paragraphe *f* :

- a)* un véhicule de fabrication artisanale;
- b)* un véhicule dont la masse nette est de 450 kg ou moins, à l'exception d'un cyclomoteur et d'un véhicule-outil;
- c)* un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans;
- d)* un véhicule antique;
- e)* une motoneige dont la masse nette est de plus de 450 kg;

f)

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2019	17,63 \$

18° pour une motocyclette dont l'année de modèle est antérieure à 1981, qui est gardée ou restaurée à son état original et qui est immatriculée suivant le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2019	96,99 \$

19° pour un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation amovible, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2019	119,21 \$

Le nombre d'essieux d'un camion ou d'un véhicule de ferme est calculé conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

SECTION III**EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER**

5. Les propriétaires de véhicules routiers suivants sont exemptés du paiement de la contribution d'assurance pour conserver le droit de circuler avec ces véhicules :

1^o un véhicule routier visé à l'un des articles 139 à 142 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);

2^o une remorque.

SECTION IV**CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION**

6. Le calcul de la contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ou de remettre ce véhicule en circulation s'effectue suivant les règles de calcul des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ou de remettre ce véhicule en circulation établies dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), en remplaçant respectivement les droits annuels et les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance annuelle établie à l'article 4 et la contribution d'assurance mensuelle établie à l'article 7.

7. La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle pour conserver le droit de circuler avec le véhicule routier concerné pour l'année en cours.

8. Malgré l'article 6, la contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation d'une remorque et du droit de mettre ce véhicule en circulation est 13,47 \$. Le propriétaire d'une remorque de ferme est exempté du paiement de cette contribution.

SECTION V**CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE TEMPORAIREMENT CE VÉHICULE EN CIRCULATION**

9. La contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier et du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation en vertu de l'article 26 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est 4,14 \$.

10. La contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier et du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 30 à 41, 44 et 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est 2,07 \$.

SECTION VI**CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE APRÈS L'EXPIRATION DE LA DATE D'ÉCHÉANCE**

11. Les cas et les conditions autorisant la réclamation, à l'expiration de la date d'échéance, du paiement de la contribution d'assurance pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier suivent les règles établies dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) concernant les cas et les conditions autorisant la réclamation des droits payables pour conserver le droit de circuler à l'expiration de la date d'échéance, en remplaçant respectivement les droits annuels et les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance annuelle établie à l'article 4 et la contribution d'assurance mensuelle établie à l'article 7.

SECTION VII**REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE**

12. Le remboursement de la contribution d'assurance payée pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de mettre ou de remettre ce véhicule en circulation ou pour conserver ce droit s'effectue suivant les règles de remboursement établies dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), en remplaçant respectivement les droits annuels et les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance annuelle établie à l'article 4 et la contribution d'assurance mensuelle établie à l'article 7.

CHAPITRE III**CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE D'UN TITULAIRE DE PERMIS OU D'UNE PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE****SECTION I****TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE OU PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE**

13. La contribution d'assurance annuelle exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) du titulaire d'un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, est déterminée de la manière suivante :

1° si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 1 à 5 ou à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, selon le total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des 2 ans qui précèdent la période de 3 mois se terminant à l'échéance du paiement, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance et classes du permis du titulaire	Contribution d'assurance annuelle en fonction du total des points d'inaptitude						
	0 point	1 à 3 points	4 à 6 points	7 à 9 points	10 à 14 points	15 points et plus	
20	une ou plusieurs des classes 1 à 5	56,87 \$	96,96 \$	144,59 \$	173,58 \$	180,92 \$	359,40 \$
19	une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette	63,33 \$	103,34 \$	139,94 \$	188,57 \$	216,74 \$	448,80 \$

2^o si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 1 à 5 ainsi qu'à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance est la somme des montants suivants :

a) la contribution d'assurance fixée au paragraphe 1^o en regard de l'année d'échéance, des classes 1 à 5 et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des 2 ans qui précèdent la période de 3 mois se terminant à l'échéance du paiement;

b) la contribution d'assurance fixée au paragraphe 1^o en regard de l'année d'échéance, des classes de permis de motocyclette et du total des points d'inaptitude, jusqu'à concurrence de 3 points, dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des 2 ans qui précèdent la période de 3 mois se terminant à l'échéance du paiement.

14. Pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et n'appartenant pas aux classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance exigible est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle, prévue au paragraphe 1^o de l'article 13, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours d'une période de 2 ans déterminée de la manière suivante :

1^o pour obtenir la date de fin de la période, 15 mois et un jour sont soustraits de la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire;

2^o pour obtenir la date de début de la période, 24 mois sont soustraits de la date de fin obtenue en application du paragraphe 1^o.

15. Pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette et n'appartenant pas aux classes 1 à 5, la contribution d'assurance exigible est la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois.

La contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, ci-après déterminé, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle, prévue au paragraphe 1^o de l'article 13, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours d'une période de 2 ans déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 14 :

1^o janvier : 0,66 %;

2^o février : 0,67 %;

3^o mars : 0,67 %;

4^o avril : 8,00 %;

5^o mai : 16,00 %;

6^o juin : 16,00 %;

7^o juillet : 16,00 %;

- 8° août : 16,00 %;
- 9° septembre : 16,00 %;
- 10° octobre : 8,00 %;
- 11° novembre : 1,00 %;
- 12° décembre : 1,00 %.

16. Pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance exigible est la somme des montants suivants :

- 1° la contribution d'assurance calculée suivant l'article 14;
- 2° la contribution d'assurance obtenue en faisant la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois. La contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 15, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle prévue au paragraphe 1^o de l'article 13 pour les classes de permis de motocyclette, en fonction de l'année de la délivrance et du total des points d'inaptitude, jusqu'à concurrence de 3 points, dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours d'une période de 2 ans déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 14.

17. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant uniquement à la classe 8 et celle exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) du titulaire d'un tel permis sont chacune de 11,40 \$.

18. La personne dont le permis probatoire est expiré qui n'a pas payé la contribution d'assurance visée aux articles 14 à 16 pour la délivrance d'un premier permis de conduire ni avisé la Société de l'assurance automobile du Québec, avant l'expiration de son permis probatoire, de son intention de ne pas l'obtenir doit, pour obtenir un premier permis de conduire au cours de la période pendant laquelle le paiement de cette contribution d'assurance doit être fait, payer cette contribution d'assurance.

La personne visée au premier alinéa mais dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu pour une partie de la période pour laquelle le paiement de la contribution d'assurance exigible devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension, si celle-ci a lieu pendant cette période, la contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension pour obtenir un premier permis de conduire jusqu'à la fin de cette période.

19. Le titulaire d'un permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 ni demandé l'annulation de son permis ni avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, doit payer cette contribution d'assurance, pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance doit être fait.

Si la contribution d'assurance annuelle n'a pas été payée aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la contribution d'assurance de la période de 12 mois pendant laquelle l'autorisation de conduire est demandée est exigible.

20. Le titulaire d'un permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 ni demandé l'annulation de son permis ni avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, mais dont le permis fut annulé ou révoqué pendant la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance annuelle devait être fait, doit payer, lors de cette annulation ou de la délivrance d'un nouveau permis de conduire s'il est délivré pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation du permis.

Si la contribution d'assurance annuelle n'a pas été payée aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu l'annulation ou la révocation est considérée et seule la contribution d'assurance pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation est exigible.

21. Le titulaire d'un permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 ni demandé l'annulation de son permis ni avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, mais dont le permis fut suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance annuelle devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

Si la contribution d'assurance annuelle n'a pas été payée aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu la levée de la suspension est considérée et seule la contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension est exigible.

22. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu au cours d'une période de paiement des sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est exempté du paiement de la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 pour la durée de la suspension. Si la suspension est levée pendant la partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance devait être fait, il doit payer, lors de la levée de cette suspension, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

23. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 devait être fait et qui a obtenu un remboursement de cette contribution d'assurance, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui suit cette levée de suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

24. La contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 20 à 23 pour un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et n'appartenant pas aux classes de permis de motocyclette est le produit de la contribution d'assurance mensuelle, prévue aux deuxième et troisième alinéas, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période pour laquelle une contribution d'assurance est exigible en vertu de ces articles.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu des articles 20 à 23, la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle visée à ces articles.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18, la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle pour l'année de la délivrance, prévue à l'article 13, en fonction des classes du permis et du total des points d'inaptitude calculé selon le deuxième alinéa de l'article 14.

25. La contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 20 à 23 pour un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette et n'appartenant pas aux classes 1 à 5 est la somme des contributions d'assurance, prévues aux deuxième et troisième alinéas, pour les mois, incluant les parties de mois, compris dans la période pour laquelle une contribution d'assurance est exigible en vertu de ces articles, à l'exception du dernier mois.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu des articles 20 à 23, la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 15, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle visée à ces articles.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18, la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 15, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle pour l'année de la délivrance, prévue à l'article 13, en fonction des classes du permis et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours d'une période de 2 ans déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 14.

26. La contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 20 à 23 pour un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette est la somme de la contribution d'assurance calculée suivant l'article 24 et de la contribution d'assurance calculée suivant l'article 25. Toutefois, pour l'application du présent article, le total des points d'inaptitude à prendre en compte pour le calcul prévu à l'article 25 ne peut être supérieur à 3 points.

27. La personne dont le permis de conduire a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et qui obtient, subséquemment à cette révocation ou à cette suspension, un permis de conduire doit payer la somme des contributions suivantes :

1^o celle calculée suivant l'un des articles 14 à 16;

2^o celle fixée dans le tableau suivant en regard du total des révocations de permis et des suspensions du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière dont cette personne a fait l'objet au cours des 5 ans qui précèdent le jour de l'obtention du nouveau permis :

Total des révocations et des suspensions au cours des 5 ans précédents	Contribution d'assurance
1	310,85 \$
2	362,66 \$
3 ou plus	414,48 \$

28. Dans le cas d'une personne dont le permis de conduire précédent a été révoqué et qui n'a pas demandé le remboursement de la partie de la contribution d'assurance à laquelle elle avait droit, un montant est soustrait de la contribution d'assurance exigible pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Est soustrait du montant de la contribution d'assurance exigible, le montant de la contribution d'assurance payé pour le permis révoqué pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis et la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution d'assurance a été payée.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'est écoulé plus de 3 ans entre la révocation du permis de conduire précédent et la délivrance du nouveau permis de conduire.

SECTION II

DEMANDEUR D'UN PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR

29. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis d'apprenti-conducteur est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant les deuxième et troisième alinéas par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance du permis et la date de son expiration.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance pour 12 mois du permis d'apprenti-conducteur.

La contribution d'assurance pour 12 mois est déterminée de la manière suivante :

1^o si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5 ou bien à la classe 6A ou 6R, la contribution d'assurance est comme l'indique le tableau suivant :

Année de la délivrance du permis et classes du permis du demandeur		Contribution d'assurance
2019	une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5	25,20 \$
	classe 6A ou 6R	21,24 \$

2^o si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5 ainsi qu'à la classe 6A ou 6R, la contribution d'assurance est la somme des montants suivants :

a) la contribution d'assurance fixée au paragraphe 1^o en regard de l'année de la délivrance du permis et des classes 1 à 3 et 5;

b) la contribution d'assurance fixée au paragraphe 1^o en regard de l'année de la délivrance du permis et des classes 6A et 6R.

SECTION III

DEMANDEUR D'UN PERMIS PROBATOIRE

30. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis probatoire est la somme des contributions d'assurance suivantes :

1^o celle déterminée de la manière suivante :

a) si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 ou à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, le double de la contribution d'assurance indiquée au tableau prévu au paragraphe 1^o de l'article 13 selon le total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance du permis;

b) si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 ainsi qu'à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance est la somme des montants suivants :

i. la contribution d'assurance déterminée au sous-paragraphe *a* en regard de l'année de la délivrance du permis, des classes 4 à 5 et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance du permis;

ii. la contribution d'assurance déterminée au sous-paragraphe *a* en regard de l'année de la délivrance du permis, des classes de permis de motocyclette et du total des points d'inaptitude, jusqu'à concurrence de 3 points, dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance du permis;

2° la contribution d'assurance fixée au paragraphe 2° de l'article 27 en regard du total des révocations de permis et des suspensions du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) dont cette personne a fait l'objet au cours des 5 ans qui précèdent le jour de la délivrance de son permis probatoire.

31. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis probatoire à une personne visée à l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est la somme des contributions d'assurance suivantes :

1° celle déterminée de la manière suivante :

a) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 et n'appartient pas aux classes de permis de motocyclette, le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 24 la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 30;

b) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette et n'appartient pas aux classes 4A, 4B, 4C et 5, la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois; la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé à l'article 15, d'un montant représentant la moitié de la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 30;

c) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, la somme des montants suivants :

i. la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *a*;

ii. la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *b* mais le total des points à prendre en compte pour le calcul ne peut être supérieur à 3 points;

2° la contribution d'assurance calculée suivant le paragraphe 2° de l'article 30.

32. La personne dont le permis probatoire a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui obtient, subséquemment à cette révocation ou à cette suspension, un permis probatoire doit payer la somme des contributions d'assurance suivantes :

1^o celle déterminée de la manière suivante :

a) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 et n'appartient pas aux classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance est le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 24 la contribution d'assurance prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 30, selon l'année de la délivrance du nouveau permis probatoire du titulaire, ses classes et le total des points d'inaptitude dont l'inscription à son dossier a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance de son premier permis probatoire;

b) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette et n'appartient pas aux classes 1 à 5, la contribution d'assurance est la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois; la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé à l'article 15, d'un montant représentant la moitié de la contribution d'assurance, calculée suivant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 30 selon l'année de la délivrance du nouveau permis probatoire du titulaire, ses classes et le total des points d'inaptitude dont l'inscription à son dossier a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance de son premier permis probatoire;

c) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance est la somme des montants suivants :

i. la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *a*;

ii. la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *b* mais le total des points à prendre en compte pour le calcul ne peut être supérieur à 3 points;

2^o celle calculée suivant le paragraphe 2^o de l'article 30.

Aux fins de l'application du premier alinéa, lorsqu'il s'écoule plus de 5 ans entre le début des 2 ans qui doivent être utilisés pour le calcul des points et la délivrance du nouveau permis probatoire, une nouvelle période de 2 ans doit être déterminée pour le calcul des points de la manière suivante :

1^o pour obtenir la date de fin de la nouvelle période de 2 ans, 24 mois sont additionnés à la date de fin de la période de 2 ans qui devait être utilisée;

2^o pour obtenir la date de début de la nouvelle période de 2 ans, un jour est additionné à la date de fin de la période de 2 ans qui devait être utilisée;

3^o les calculs prévus aux paragraphes 1^o et 2^o sont répétés jusqu'à ce que le délai entre le début de la période de 2 ans qui doit être utilisée pour le calcul des points et la délivrance du nouveau permis soit inférieur à 5 ans.

33. La personne dont le permis probatoire a été annulé à sa demande ou révoqué en vertu de l'article 187.1 ou de l'article 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui obtient, subséquemment à cette annulation ou à cette révocation, un permis probatoire doit payer une contribution d'assurance calculée suivant l'article 32, à l'exception du paragraphe 2^o du premier alinéa.

34. Dans le cas d'une personne dont le permis probatoire précédent a été révoqué et qui n'a pas demandé le remboursement de la partie de la contribution d'assurance à laquelle elle avait droit, un montant est soustrait de la contribution d'assurance exigible pour la délivrance d'un nouveau permis probatoire selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Est soustrait du montant de la contribution d'assurance exigible, le montant de la contribution d'assurance payée pour le permis révoqué pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis et la date à laquelle il devait expirer.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'est écoulé plus de 3 ans entre la révocation du permis probatoire précédent et la délivrance du nouveau permis probatoire.

SECTION IV

DEMANDEUR D'UN PERMIS RESTREINT

35. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle de l'année de la délivrance du permis restreint. La contribution d'assurance annuelle est fixée à 142,46 \$.

36. Pour la délivrance d'un permis restreint appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 mais autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier visé par ces classes dans l'exécution du principal travail dont le demandeur tire sa subsistance, la contribution d'assurance exigible est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 13, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis restreint et du dernier total de points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée ou payable à l'égard du permis précédent.

37. Pour la délivrance d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'une motocyclette dans l'exécution du principal travail dont le demandeur tire sa subsistance, la contribution d'assurance exigible est la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois.

La contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 15, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 13, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis restreint et du dernier total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée ou payable à l'égard du permis précédent.

38. Pour la délivrance d'un permis restreint appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette mais autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier visé par ces classes dans l'exécution du principal travail dont le demandeur tire sa subsistance, la contribution d'assurance exigible est la somme des montants suivants :

1° la contribution d'assurance calculée suivant l'article 36;

2° la contribution d'assurance calculée suivant l'article 37 mais le total des points à prendre en compte pour le calcul ne peut être supérieur à 3 points.

39. Un montant est soustrait de la contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis restreint conformément aux deuxième et troisième alinéas si la personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée sur le permis précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Est soustrait du montant calculé pour la délivrance du permis restreint, la contribution d'assurance calculée suivant le deuxième alinéa de l'article 34 dans le cas où le permis précédent était un permis probatoire.

Est soustrait du montant calculé pour la délivrance du permis restreint, dans le cas où le permis précédent était un permis de conduire, la contribution d'assurance payée pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire précédent et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) si le permis n'avait pas été révoqué.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'est écoulé plus de 3 ans entre la révocation du permis précédent et la délivrance du permis restreint.

SECTION V

REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE

40. Sauf à l'égard d'un permis d'apprenti-conducteur et du permis de conduire appartenant uniquement à la classe 8, le titulaire qui demande l'annulation de son permis, la personne dont le permis est révoqué ou suspendu, les héritiers ou les légataires du titulaire ont droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée suivant les règles de remboursement établies :

1^o aux articles 41 et 42, pour les permis appartenant :

a) à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette;

b) à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette et n'appartenant pas aux classes 1 à 5;

2^o dans le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), en remplaçant les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance mensuelle applicable à la période visée par le remboursement, pour les permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et 8 et n'appartenant pas aux classes de permis de motocyclette.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée. Toutefois, dans le cas d'un permis restreint, la contribution d'assurance mensuelle est celle calculée suivant le deuxième alinéa de l'article 35 ou le deuxième alinéa de l'article 36, selon la situation applicable.

41. Le montant du remboursement de la contribution d'assurance payée pour un permis appartenant à une ou plusieurs des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette et n'appartenant pas aux classes 1 à 5, est la somme des contributions d'assurance pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire. La contribution d'assurance pour un mois est calculée en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 15 au montant de la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 13, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée.

42. Le montant du remboursement de la contribution d'assurance payée pour un permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette est la somme des contributions d'assurance suivantes :

1^o le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes 1 à 5 de permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée;

2^o la contribution d'assurance obtenue en faisant la somme des contributions d'assurance pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 15, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle prévue au paragraphe 1^o de l'article 13 pour les classes de permis de motocyclette, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée et liée aux classes de permis de motocyclette.

43. Sauf à l'égard d'un permis d'apprenti-conducteur, le titulaire d'un permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette qui demande l'annulation des classes 1 à 5 ou dont les classes 1 à 5 sont suspendues a droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée.

Le montant du remboursement est le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance prévue à l'article 13, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes 1 à 5 du permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée.

44. Sauf à l'égard d'un permis d'apprenti-conducteur, le titulaire d'un permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette qui demande l'annulation des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette ou dont les classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette sont suspendues a droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée.

Le montant du remboursement est la somme des contributions d'assurance pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance pour un mois est calculée en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 15 au montant de la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 13, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée et liée aux classes de permis de motocyclette.

CHAPITRE IV**ARRONDISSEMENT ET INDEXATION DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE**

45. Lorsqu'un montant de contribution d'assurance a plus de 2 décimales, seules les 2 premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

46. À compter de l'année 2020, les contributions d'assurance fixées au présent règlement sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année.

Toutefois, la contribution d'assurance fixée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 en regard de l'année 2020 n'est pas indexée et celle fixée à ce paragraphe en regard de l'année 2021 est indexée en 2020 et, par la suite, à chaque année.

47. L'indexation d'une contribution d'assurance est obtenue en multipliant le montant à indexer par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

Si le montant obtenu en application du premier alinéa a plus de 2 décimales, seules les 2 premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

48. L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 23 septembre d'une année, la Société peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation, la Société ajuste le calcul de l'indexation en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ce changement.

Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de 3 décimales, seules les 3 premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

49. La Société publie chaque année les contributions d'assurance indexées à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE V**DISPOSITION TRANSITOIRE ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

50. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018 et abroge l'ancien Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.2). Toutefois, ce dernier, tel qu'il se lit le 30 septembre 2018, continue de s'appliquer :

1^o au paiement de la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2019;

2^o au paiement de la contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation si cette immatriculation et ce droit sont obtenus avant le 1^{er} janvier 2019;

3^o au paiement de la contribution d'assurance exigible d'un titulaire de permis de conduire dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2019;

4^o au paiement de la contribution d'assurance pour l'obtention d'un permis si le début de sa période de validité est antérieur au 1^{er} janvier 2019.

ANNEXE I(a. 4, 1^{er} al., par. 3^o)

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2018
JKBZXNJ1*J	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2018
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2018
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2018
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2018
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
WB10D500*H	BMW	S1000RR	2017
WB10D600*H	BMW	S1000RR	2017
ZDM14BVW*H	DUCATI	1199 PANIGALE R	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S ANNIVERSARIO	2017
ZDMHAAJW*H	DUCATI	1299 SUPERLEGGERA	2017
ZDM14B1W*H	DUCATI	959 PANIGALE	2017
JH2SC776*H	HONDA	CBR1000RR SP	2017
JH2SC592*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2SC772*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2PC40G*H	HONDA	CBR600RRA	2017
JKAZXCN1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2017
JKAZXCZ1*H	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2017
JKBZXNH1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXNJ1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2017

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2017
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2017
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2017
JS1GX72B*H	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1DM11H*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1GN7FA*H	SUZUKI	GSX-R600	2017
JS1GR7MA*H	SUZUKI	GSX-R750	2017
SMTA02YK*H	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2017
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2017
JYARN39N*H	YAMAHA	YZF R1	2017
JYARN40N*H	YAMAHA	YZF R1M	2017
JYARJ28N*H	YAMAHA	YZF R6 ABS	2017
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RF	2016
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RR	2016
WB105090*G	BMW	K1300S	2016
WB10D100*G	BMW	S1000RR	2016
WB10D210*G	BMW	S1000RR	2016
ZDM14BVW*G	DUCATI	1199 PANIGALE R	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE S	2016
ZDM14B1W*G	DUCATI	959 PANIGALE	2016
JH2SC590*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC591*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC59M*G	HONDA	CBR1000RR SP	2016
JH2SC592*G	HONDA	CBR1000RRA	2016
JH2PC40H*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40J*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40G*G	HONDA	CBR600RRA	2016
JKAZXCN1*G	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKBZXNF1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXNJ1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2016
JKBZXJE1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 RC	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 RC	2016
ZCGGCFTW*G	MV AGUSTA	F4 ABS	2016
ZCGMCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RC	2016
ZCGNCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2016
JS1GX72B*G	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2016
JS1GT78B*G	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2016
JS1GN7FA*G	SUZUKI	GSX-R600	2016
JS1GR7MA*G	SUZUKI	GSX-R750	2016
SMTA01YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2016
SMTA02YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2016
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2016
JYARN39N*G	YAMAHA	YZF R1	2016
JYARN40N*G	YAMAHA	YZF R1M	2016
JYARN42N*G	YAMAHA	YZF R1S	2016
JYARJ16E*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16N*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16Y*G	YAMAHA	YZF R6	2016
ZD4RKUA2*F	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2015
ZD4RKUA4*F	APRILIA	RSV4 R ABS	2015
WB10D010*F	BMW	HP4	2015
WB105080*F	BMW	K1300S	2015
WB10D100*F	BMW	S1000RR	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE	2015
ZDM14BVW*F	DUCATI	1199 PANIGALE R	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE S	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE S	2015
ZDM14BUW*F	DUCATI	899 PANIGALE	2015
JH2SC594*F	HONDA	CBR1000RR	2015

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC59M*F	HONDA	CBR1000RR SP	2015
JH2SC592*F	HONDA	CBR1000RRA	2015
JH2PC402*F	HONDA	CBR600RR	2015
JH2PC408*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JH2PC40G*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JKAZXCN1*F	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2015
JKAZXC1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2015
JKAZXC1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA SE	2015
JKBZXF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS LE	2015
JKBZXF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R SE	2015
VBKVR940*F	KTM	1190 RC8 R	2015
ZCGGEGLU*F	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2015
ZCGGEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2015
ZCGMEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2015
ZCGGCFTW*F	MV AGUSTA	F4 ABS	2015
ZCGMCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RC	2015
ZCGNCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2015
JS1GX72B*F	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2015
JS1GT78A*F	SUZUKI	GSX-R1000	2015
JS1GT78B*F	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2015
JS1GN7FA*F	SUZUKI	GSX-R600	2015
JS1GR7MA*F	SUZUKI	GSX-R750	2015
SMTA01YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2015
SMTA02YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2015
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2015
JYARN39N*F	YAMAHA	YZF R1	2015
JYARN40N*F	YAMAHA	YZF R1M	2015
JYARJ16E*F	YAMAHA	YZF R6	2015
JYARJ16N*F	YAMAHA	YZF R6	2015
ZD4RKUA2*E	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2014
ZD4RKUA4*E	APRILIA	RSV4 R ABS	2014
WB10D010*E	BMW	HP4	2014

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
WB10D110*E	BMW	HP4	2014
WB105080*E	BMW	K1300S	2014
WB105090*E	BMW	K1300S	2014
WB105240*E	BMW	S1000RR	2014
WB105340*E	BMW	S1000RR	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE R	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE S	2014
ZDM14BVW*E	DUCATI	1199 SUPERLEGGERA	2014
ZDM14BUW*E	DUCATI	899 PANIGALE	2014
JH2SC594*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC595*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC59M*E	HONDA	CBR1000RR SP	2014
JH2SC592*E	HONDA	CBR1000RRA	2014
JH2PC402*E	HONDA	CBR600RR	2014
JH2PC407*E	HONDA	CBR600RR	2014
JH2PC40G*E	HONDA	CBR600RRA	2014
JH2SC632*E	HONDA	VFR1200FA	2014
JH2SC636*E	HONDA	VFR1200FA DCT	2014
JKAZXCJ1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2014
JKAZXCK1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2014
JKBZXNF1*E	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2014
JKBZXJE1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2014
JKBZXJF1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2014
VBKVR940*E	KTM	1190 RC8 R	2014
ZCGGEGLU*E	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2014
ZCGGEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2014
ZCGMEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2014
ZCGGCFTW*E	MV AGUSTA	F4 ABS	2014
ZCGNCFTW*E	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300RZ HAYABUSA SPECIAL EDITION	2014
JS1GT78A*E	SUZUKI	GSX-R1000	2014
JS1GN7FA*E	SUZUKI	GSX-R600	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750Z SPECIAL EDITION	2014
SMTA01YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2014

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMTA02YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2014
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2014
JYARN23N*E	YAMAHA	YZF R1	2014
JYARJ16N*E	YAMAHA	YZF R6	2014
ZD4RKU02*D	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2013
ZD4RKU01*D	APRILIA	RSV4 R	2013
ZD4RKU04*D	APRILIA	RSV4 R ABS	2013
WB10D010*D	BMW	HP4	2013
WB105080*D	BMW	K1300S	2013
WB105090*D	BMW	K1300S	2013
WB105240*D	BMW	S1000RR	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE R	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2013
JH2SC594*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC595*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC59M*D	HONDA	CBR1000RRA	2013
JH2PC400*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC402*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC404*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC40J*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2PC40G*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2SC632*D	HONDA	VFR1200FA	2013
JH2SC636*D	HONDA	VFR1200FA DCT	2013
JKAZXCJ1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2013
JKAZXCK1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2013
JKBZXNE1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKBZXNF1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKAZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKBZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKAZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
JKBZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
VBKVR940*D	KTM	1190 RC8 R	2013
ZCGGEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 ORO	2013
ZCGGCFTW*D	MV AGUSTA	F4	2013
ZCGNCFTW*D	MV AGUSTA	F4 RR	2013
JS1GX72A*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GX72B*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GT78A*D	SUZUKI	GSX-R1000	2013
JS1GN7FA*D	SUZUKI	GSX-R600	2013
JS1GR7MA*D	SUZUKI	GSX-R750	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTD00NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTD03NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2013
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2013
JYARN23E*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23N*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23Y*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARJ16E*D	YAMAHA	YZF R6	2013
JYARJ16N*D	YAMAHA	YZF R6	2013
ZD4RKU00*C	APRILIA	RSV4 R	2012
ZD4RKU01*C	APRILIA	RSV4 R	2012
WB105080*C	BMW	K1300S	2012
WB105090*C	BMW	K1300S	2012
WB105240*C	BMW	S1000RR	2012
WB105340*C	BMW	S1000RR	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2012
JH2SC590*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC591*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC594*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC595*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC59E*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2SC59M*C	HONDA	CBR1000RRA	2012

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC400*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC404*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC405*C	HONDA	CBR600RRA	2012
JH2SC631*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC635*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC636*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JKAZXCJ1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2012
JKAZXCK1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2012
JKBZXNE1*C	KAWASAKI	ZX-14R NINJA	2012
JKAZX4R1*C	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2012
VBKVR940*C	KTM	1190 RC8 R	2012
ZCGNCFTW*C	MV AGUSTA	F4 RR	2012
JS1GX72A*C	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2012
JS1GT78A*C	SUZUKI	GSX-R1000	2012
JS1GN7FA*C	SUZUKI	GSX-R600	2012
JS1GR7MA*C	SUZUKI	GSX-R750	2012
SMTD00NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675	2012
SMTD03NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2012
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2012
JYARN23E*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23N*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23Y*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARJ16E*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16N*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16Y*C	YAMAHA	YZF R6	2012
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 FACTORY	2011
ZD4RKC00*B	APRILIA	RSV4 R	2011
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 R	2011
WB105080*B	BMW	K1300S	2011
WB105070*B	BMW	S1000RR	2011
WB105170*B	BMW	S1000RR	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198 SP	2011
ZDM1XBMV*B	DUCATI	848 EVO	2011
JH2SC590*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC594*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RR	2011

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC59J*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59L*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59M*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC598*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2PC400*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC401*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC402*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC404*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC406*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC408*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RRA	2011
JH2SC632*B	HONDA	VFR1200FA	2011
JH2SC636*B	HONDA	VFR1200FA DCT	2011
JKAZXCF1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKAZXCK1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKBZXNC1*B	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2011
JKAZX4R1*B	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2011
VBKVR940*B	KTM	1190 RC8 R	2011
ZCGGCFTW*B	MV AGUSTA	F4	2011
JS1GW71A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GX72A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GT77A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GT78A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GN70A*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7DA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7EA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7FA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GR7LA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
JS1GR7MA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
SMTD00NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675	2011
SMTD03NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2011
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2011
JYARN23E*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23N*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23Y*B	YAMAHA	YZF R1	2011

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ16E*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16N*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*B	YAMAHA	YZF R6	2011
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 FACTORY	2010
ZD4RKC00*A	APRILIA	RSV4 R	2010
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 R	2010
WB104580*A	BMW	HP 2 SPORT	2010
WB105080*A	BMW	K1300S	2010
WB105090*A	BMW	K1300S	2010
WB105070*A	BMW	S1000RR	2010
WB105170*A	BMW	S1000RR	2010
4MZHL04D*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04L*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04N*A	BUELL	1125R	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198 S	2010
ZDM1XBGV*A	DUCATI	848	2010
JH2SC590*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RRA	2010
JH2PC400*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC404*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2PC408*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2SC631*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC632*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JKAZXCF1*A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2010
JKBZXNC1*A	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2010
JKAZX4R1*A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8 R	2010
ZCGGCFTW*A	MV AGUSTA	F4	2010
JS1GW71A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GX72A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GT77A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GT78A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GN70A*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7DA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7EA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GR7LA*A	SUZUKI	GSX-R750	2010
SMTD00NS*A	TRIUMPH	DAYTONA 675	2010
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2010
JYARN20E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN20N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARJ12E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ12N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2010
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R	2009
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2009
WB104580*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB104680*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB105080*9	BMW	K1300S	2009
WB105090*9	BMW	K1300S	2009
4MZHL04D*9	BUELL	1125R	2009
4MZHL04L*9	BUELL	1125R	2009
5MZHL04N*9	BUELL	1125R	2009
ZDM1XBHW*9	DUCATI	1098R	2009
ZDM1XBLW*9	DUCATI	1198	2009
ZDM1XBGV*9	DUCATI	848	2009
JH2SC570*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC572*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC574*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC576*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC590*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC592*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC596*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59E*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59H*9	HONDA	CBR1000RR	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC59J*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59M*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59G*9	HONDA	CBR1000RRA	2009
JH2PC400*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC401*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC402*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC404*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC406*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JH2PC408*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JKAZXCC1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCD1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCE1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKBZXNC1*9	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2009
JKAZX4R1*9	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2009
JKAZX4J1*9	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8 R	2009
ZCGFAFVW*9	MV AGUSTA	F4 RR 312 1078	2009
JS1GW71A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GX72A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GT77A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GT78A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GN70A*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7DA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7EA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GR7KA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
JS1GR7LA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
SMTD00NS*9	TRIUMPH	DAYTONA 675	2009
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2009
JYARN20E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN20N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23Y*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARJ12E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ12N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16E*9	YAMAHA	YZF R6	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ16N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16Y*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ06E*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06N*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06Y*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R	2008
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2008
ZBNTNTBT*8	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2008
WB104580*8	BMW	HP 2 SPORT	2008
WB10581A*8	BMW	K1200S	2008
WB10591A*8	BMW	K1200S	2008
4MZHL04D*8	BUELL	1125R	2008
4MZHL04L*8	BUELL	1125R	2008
5MZHL04N*8	BUELL	1125R	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098 S	2008
ZDM1XBHW*8	DUCATI	1098R	2008
ZDM1XBGV*8	DUCATI	848	2008
ZDM1ZDFW*8	DUCATI	DESMOSEDICI RR	2008
JH2SC570*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC572*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC574*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC576*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC590*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC591*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC592*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC594*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC596*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2PC400*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC401*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC402*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC404*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC405*8	HONDA	CBR600RR	2008
JKAZXCC1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCD1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCE1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKBZXNC1*8	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2008
JKAZX4P1*8	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2008
JKAZX4J1*8	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2008

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
VBKVR940*8	KTM	1190 RC8	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA	2008
JS1GW71A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GT77A*8	SUZUKI	GSX-R1000	2008
JS1GN70A*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7DA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7EA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GR7KA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
JS1GR7LA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
SMTD00NS*8	TRIUMPH	DAYTONA 675	2008
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2008
JYARN20E*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20N*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20Y*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARJ12E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ12N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16Y*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ06E*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06N*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06Y*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRU00*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRC00*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZBNTNTBT*7	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2007
WB10581A*7	BMW	K1200S	2007
WB10591A*7	BMW	K1200S	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098 S	2007
ZDM1UB5V*7	DUCATI	999S TEAM USA	2007
ZDM1ZDFW*7	DUCATI	D16RR	2007
ZDM1LAAN*7	DUCATI	SS800F	2007
JH2SC570*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC571*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC572*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC574*7	HONDA	CBR1000RR	2007

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC575*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC576*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2PC400*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC401*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC402*7	HONDA	CBR600RR	2007
JKAZXC1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKAZXCD1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKBZXNA1*7	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2007
JKAZX4P1*7	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2007
JKAZX4J1*7	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2007
ZCGF511B*7	MV AGUSTA	F4 1000 R	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 R 1+1	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2007
JS1GW71A*7	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2007
JS1GT77A*7	SUZUKI	GSX-R1000	2007
JS1GN70A*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GN7DA*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GR7KA*7	SUZUKI	GSX-R750	2007
SMTD00NS*7	TRIUMPH	DAYTONA 675	2007
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2007
JYARN20E*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20N*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20Y*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARJ12E*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12N*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2007
JYARJ06E*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06N*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06Y*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ10E*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10N*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10Y*7	YAMAHA	YZF600R	2007
ZD4RRU00*6	APRILIA	RSV MILLE R	2006
ZD4RRU01*6	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2006
WB10581A*6	BMW	K1200S	2006
WB10591A*6	BMW	K1200S	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749 DARK	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749R	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749S	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R XEROX	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999S	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F DS	2006
ZDM1LAAN*6	DUCATI	SS800F	2006
JH2SC570*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC571*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC572*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2PC350*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC351*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC352*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC370*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC371*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC372*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2SC450*6	HONDA	RVT1000R RC51	2006
JKAZXCC1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCD1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKBZXNA1*6	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2006
JKAZX4M1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKAZX4N1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKBZXJC1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJD1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKAZX4J1*6	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2006
JS1GT76A*6	SUZUKI	GSX-R1000	2006
JS1GN7CA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7DA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GR7JA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7KA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
SMTD00NS*6	TRIUMPH	DAYTONA 675	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT502FP*6	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2006
JYARN13N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15E*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15Y*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 ANNIVERSARY	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12E*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12Y*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06E*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06Y*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ12N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYA5AHN0*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10E*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10N*6	YAMAHA	YZF600R	2006
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
ZD4RRU01*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
WB10581A*5	BMW	K1200S	2005
WB10591A*5	BMW	K1200S	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749 DARK	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3T*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749S	2005
ZDM1UB5T*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5W*5	DUCATI	999R	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999S	2005
ZDM1LABP*5	DUCATI	SS1000F	2005
ZDM1LAAN*5	DUCATI	SS800F	2005
JH2SC570*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC571*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC572*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC574*5	HONDA	CBR1000RR	2005

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC576*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2PC350*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC351*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC352*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC370*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC371*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC372*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2SC450*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC451*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC452*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JKAZXC1*5	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZX9B1*5	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2005
JKAZX4M1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKAZX4N1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKBZXJC1*5	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2005
JS1GT76A*5	SUZUKI	GSX-R1000	2005
JS1GN7CA*5	SUZUKI	GSX-R600	2005
JS1GR7JA*5	SUZUKI	GSX-R750	2005
SMT815MD*5	TRIUMPH	DAYTONA 650	2005
SMT502FP*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
SMT502FT*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
JYARN10E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN10N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13Y*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARJ06E*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06Y*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYA5AHE0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYA5AHN0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF600R	2005
ZD4RPC03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZD4RPU02*4	APRILIA	RSV MILLE	2004
ZD4RRC00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRC01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4RRU01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4PAC00*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZD4PAC10*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749 DARK	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1SB5T*4	DUCATI	998 MATRIX	2004
ZDM1SB5V*4	DUCATI	998FE	2004
ZDM1UB5T*4	DUCATI	999	2004
ZDM1UB5W*4	DUCATI	999R	2004
ZDM1UB5V*4	DUCATI	999S	2004
ZDM1LABP*4	DUCATI	SS1000F DS	2004
ZDM1LAAN*4	DUCATI	SS800F	2004
JH2SC570*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC571*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC572*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2PC350*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC351*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC352*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC370*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2PC372*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2SC452*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC453*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JKAZXCC1*4	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZX9B1*4	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2004
JKAZX4M1*4	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2004
JKBZXJB1*4	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2004
JS1GT74A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GT75A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GN7BA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GN7CA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GR7HA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1GR7JA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
SMT810G2*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT810GM*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT502FP*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
SMT502FT*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
JYARN10E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN10N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13Y*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARJ04N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06E*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06Y*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYA5AHE0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYA5AHN0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF600R	2004
ZD4RPU02*3	APRILIA	RSV MILLE	2003
ZD4RPC03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4PAC00*3	APRILIA	SL 1000	2003
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 SPORT FF	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749S	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 SPORT FF	2003
ZDM1UB5T*3	DUCATI	999	2003
ZDM1UB5W*3	DUCATI	999R	2003
ZDM1UB5V*3	DUCATI	999S	2003
ZDM1LABP*3	DUCATI	SS1000F DS	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	SS800F	2003
JH2PC252*3	HONDA	CBR600F4	2003
JH2PC350*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC351*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC352*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC370*3	HONDA	CBR600RR	2003

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC371*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC372*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2SC500*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC502*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC452*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC453*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC454*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JKAZX9B1*3	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2003
JKAZXJB1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKAZX4K1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2003
JKBZXJB1*3	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2003
JKAZXDP1*3	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2003
JKAZX2F1*3	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2003
JS1GW71A*3	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2003
JS1GT74A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GT75A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GN7BA*3	SUZUKI	GSX-R600	2003
JS1GR7HA*3	SUZUKI	GSX-R750	2003
JS1VT52A*3	SUZUKI	TL1000R	2003
SMT502FK*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT502FP*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT800GE*3	TRIUMPH	TT600	2003
JYARN10E*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10N*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10Y*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARJ04N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06E*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06Y*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYA5AHC0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHE0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHN0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE	2002
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU01*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU02*2	APRILIA	RSV MILLE SP	2002
ZD4PAC00*2	APRILIA	SL 1000	2002
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748	2002

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM3H74R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748S	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750 SPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPERSPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900SS	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BAYLISS REPLICIA	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BOSTROM REPLICIA	2002
JH2PC252*2	HONDA	CBR600F4	2002
JH2PC350*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC351*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC352*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2SC500*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC501*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC502*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC452*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC453*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC454*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JKAZX9B1*2	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2002
JKAZX4J1*2	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2002
JKAZXDP1*2	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2002
JKAZX2F1*2	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2002
JS1GW71A*2	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2002
JS1GT74A*2	SUZUKI	GSX-R1000	2002
JS1GN7BA*2	SUZUKI	GSX-R600	2002
JS1GR7HA*2	SUZUKI	GSX-R750	2002
JS1VT52A*2	SUZUKI	TL1000R	2002
SMT502FK*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FT*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA CENTENARY	2002
SMT800GE*2	TRIUMPH	TT600	2002
JYARN10E*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARN10N*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARJ04E*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYARJ04N*2	YAMAHA	YZF R6	2002

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA5AHE0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
JYA5AHN0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
ZD4RPD00*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPD01*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPE00*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4RPE01*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4PAC00*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZD4PAC10*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM3H74R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748S	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SPORT	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SS	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900SS	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996S	2001
JH2PC252*1	HONDA	CBR600F4	2001
JH2PC350*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC351*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC352*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2SC441*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC444*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RE ERION	2001
JH2SC440*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC442*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC443*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC452*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC453*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC454*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JKAZX9A1*1	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2001
JKAZX4J1*1	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2001
JKAZXDP1*1	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2001
JKAZX2E1*1	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2001
JS1GW71A*1	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2001

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GT74A*1	SUZUKI	GSX-R1000	2001
JS1GN78A*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GN7BA*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GR7HA*1	SUZUKI	GSX-R750	2001
JS1VT52A*1	SUZUKI	TL1000R	2001
SMT502FK*1	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2001
SMT800GE*1	TRIUMPH	TT600	2001
JYARN05E*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARN05Y*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARJ04E*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYA4NEN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHE0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE10*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE01*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE11*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE SP	2000
ZD4PAC00*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZD4PAC10*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZESDB400*Y	BIMOTA	DB4	2000
ZESSB600*Y	BIMOTA	SB6R	2000
ZESSB8S0*Y	BIMOTA	SB8R	2000
ZESSB8R0*Y	BIMOTA	SB8S	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM3SB3S*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748S	2000
ZDM1LA3K*Y	DUCATI	750 SS	2000
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900SS	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996	2000
ZDM3SB5V*Y	DUCATI	996	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996S	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F HURRICANE	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC352*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600SE	2000
JH2SC330*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC331*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC332*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC440*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC441*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC442*Y	HONDA	CBR929RR	2000
JH2SC452*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC453*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC454*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JKAZX9A1*Y	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2000
JKAZX4J1*Y	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2000
JKAZXDP1*Y	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2000
JKAZX2E1*Y	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2000
JS1GW71A*Y	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2000
JS1GN78A*Y	SUZUKI	GSX-R600	2000
JS1GR7HA*Y	SUZUKI	GSX-R750	2000
JS1GR7BA*Y	SUZUKI	GSX-R750R	2000
JS1VT52A*Y	SUZUKI	TL1000R	2000
SMT502FK*Y	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2000
SMT800GE*Y	TRIUMPH	TT600	2000
JYARN05E*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05N*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05Y*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04N*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2000
JYA4NEN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHC0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA5AHE0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
ZD4MEE00*X	APRILIA	RSV MILLE	1999
ZES1DB41*X	BIMOTA	DB4	1999
ZESSB600*X	BIMOTA	SB6R	1999
ZESSB8R0*X	BIMOTA	SB8R	1999
ZES1YB11*X	BIMOTA	YB11	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748S	1999
ZDM1LA3K*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LAZK*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1SB5T*X	DUCATI	996	1999
ZDM3SB5V*X	DUCATI	996S	1999
JH2PC353*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC354*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC355*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC350*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC351*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC352*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2SC330*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC331*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC332*X	HONDA	CBR900RR	1999
JKAZX4G1*X	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1999
JKAZXDP1*X	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1999
JKAZX2C1*X	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1999
ZCGAGFLJ*X	MV AGUSTA	F4 S	1999
JS1GW71A*X	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	1999
JS1GN78A*X	SUZUKI	GSX-R600	1999
JS1GR7DA*X	SUZUKI	GSX-R750	1999
JS1GR7BA*X	SUZUKI	GSX-R750R	1999
JS1VT52A*X	SUZUKI	TL1000R	1999
SMT371CA*X	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1999
SMT502FK*X	TRIUMPH	DAYTONA 955i	1999
JYA3HHN0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYARN02E*X	YAMAHA	YZF R1	1999

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARN02N*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02Y*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARJ04E*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04N*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04Y*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYA4NEN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHE0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
ZESSB600*W	BIMOTA	SB6R	1998
ZESSB8R0*W	BIMOTA	SB8R	1998
ZDM1SB3R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1LC4M*W	DUCATI	900FE	1998
ZDM1LC4N*W	DUCATI	900SS	1998
ZDM1LD4N*W	DUCATI	900SS CR	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916 BIPOSTO	1998
JH2PC250*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC251*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC252*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC255*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC253*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2PC254*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2SC330*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC331*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC332*W	HONDA	CBR900RR	1998
JKAZX4F1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZX4G1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZXDP1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1998
JKAZXDN1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1998
JKAZX2B1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JKAZX2C1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JS1GU75A*W	SUZUKI	GSX-R1100	1998
JS1GN78A*W	SUZUKI	GSX-R600	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750R	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1VT52A*W	SUZUKI	TL1000R	1998

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT370DF*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
SMT502FK*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
JYA3HHN0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3UUC0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3HHE0*W	YAMAHA	FZR600RK	1998
JYARN02E*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYARN02N*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYA4NEN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHE0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA4HYN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
JYA4LEN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
ZES1DB21*V	BIMOTA	DB2	1997
ZESSB600*V	BIMOTA	SB6R	1997
ZES1YB11*V	BIMOTA	YB11	1997
ZDM1SB3R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1LD4N*V	DUCATI	900SS CR	1997
ZDM1LC4M*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1LC4N*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916 BIPOSTO	1997
JH2PC250*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC251*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC252*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC253*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2PC254*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2SC330*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC331*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC332*V	HONDA	CBR900RR	1997
JKAZX4F1*V	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1997
JKAZXDP1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1997
JKAZXDN1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1997
JKAZX2B1*V	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1997
JS1GU75A*V	SUZUKI	GSX-R1100	1997
JS1GN78A*V	SUZUKI	GSX-R600	1997
JS1GR7DA*V	SUZUKI	GSX-R750	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750R	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750W	1997

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT371CA*V	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1997
SMT370DF*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
SMT502FK*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
JYA3HHE0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3HHN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3UUN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA4WNN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWE0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4NEN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHE0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA4HYN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEE0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
ZES1SB60*T	BIMOTA	SB6	1996
ZES1YB11*T	BIMOTA	YB11	1996
ZDM1LC4M*T	DUCATI	900SS	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LD4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS SP	1996
ZDM1SB8S*T	DUCATI	916	1996
JH2PC250*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC251*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC252*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC255*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC253*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2PC254*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2SC330*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC331*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC332*T	HONDA	CBR900RR	1996
JKAZX4F1*T	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1996
JKAZXDP1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1996
JKAZXDN1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1996
JKAZX2B1*T	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1996
ZGUKAKE*T	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1996
JS1GU75A*T	SUZUKI	GSX-R1100	1996
JS1GR7DA*T	SUZUKI	GSX-R750	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750R	1996

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750W	1996
SMT371CA*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT371CB*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT370DF*T	TRIUMPH	DAYTONA 900	1996
SMT372DD*T	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1996
JYA3HHE0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3HHN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3UUN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA4WNN0*T	YAMAHA	YZF1000R	1996
JYA4NAE0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NAN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NCN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NEN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4WFN0*T	YAMAHA	YZF600R2	1996
JYA4HYN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEE0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
ZES1DB21*S	BIMOTA	DB2	1995
ZES1SB60*S	BIMOTA	SB6	1995
ZDM1LD4N*S	DUCATI	900SS CR	1995
ZDM1LC4M*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1LC4N*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1SB8S*S	DUCATI	916	1995
JH2PC250*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC251*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC252*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2SC280*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC281*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC282*S	HONDA	CBR900RR	1995
JKAZX4F1*S	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1995
JKAZX2B1*S	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1995
ZGUKAKE*S	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1995
JS1GU75A*S	SUZUKI	GSX-R1100	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750R	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750W	1995
SMT371CA*S	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1995
SMT370DF*S	TRIUMPH	DAYTONA 900	1995
SMT372DD*S	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1995
JYA3LKE0*S	YAMAHA	FZR1000	1995

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA3LKN0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3HHE0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3HHN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUC0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA4NAE0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NAN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NCN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NEN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4HYN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
JYA4LEN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
ZDM1HB7R*R	DUCATI	851 SUPERBIKE	1994
ZDM1HB7R*R	DUCATI	888 LTD	1994
ZDM1LD4N*R	DUCATI	900SS CR	1994
ZDM1LC4N*R	DUCATI	900SS SP	1994
JH2PC250*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC251*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC252*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2SC280*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC281*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC282*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2RC450*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC452*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC455*R	HONDA	RVF750R	1994
JKAZXDM1*R	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZX2B1*R	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1994
ZGUKEAKE*R	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1994
JS1GU75A*R	SUZUKI	GSX-R1100	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750R	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750W	1994
SMT370CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT371CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT370DD*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT370DF*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT372DD*R	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1994
JYA3LKN0*R	YAMAHA	FZR1000	1994
JYA3HHE0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3HHN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3UUN0*R	YAMAHA	FZR600	1994

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA4NEN0*R	YAMAHA	YZF600R	1994
JYA4HYN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEE0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4JAN0*R	YAMAHA	YZF750SP	1994
1B9RS11G*P	BUELL	RS1200	1993
1B9RS11G*P	BUELL	RSS1200	1993
ZDM1NC3L*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1NC3M*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	851 SUPERBIKE	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888 SPORT	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900 SUPERLIGHT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPERSPORT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LD4N*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900SS SP	1993
JH2PC250*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC251*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC252*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2SC280*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC281*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC282*P	HONDA	CBR900RR	1993
JKAZXDM1*P	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993
ZGUVYBVY*P	MOTO GUZZI	DAYTONA 1000	1993
JS1GU75A*P	SUZUKI	GSX-R1100	1993
JS1GN75A*P	SUZUKI	GSX-R600W	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750R	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750W	1993
SMT370CA*P	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1993
JYA3LKN0*P	YAMAHA	FZR1000	1993
JYA3HHE0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3HHN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUC0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA4HYN0*P	YAMAHA	YZF750R	1993
JYA4HSN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
JYA4JAN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
1B9RS11G*N	BUELL	RS1200	1992
ZDM1NC3L*N	DUCATI	750 SS	1992

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1NC3M*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851 SPORT	1992
ZDM1HB6P*N	DUCATI	851 SUPERBIKE	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS CR	1992
ZDM1LC4N*N	DUCATI	900SS SP	1992
JH2PC250*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC251*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC252*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2SC280*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC281*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC282*N	HONDA	CBR900RR	1992
JKAZXDK1*N	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1992
JS1GV73A*N	SUZUKI	GSX-R1100	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600W	1992
JS1GR7AA*N	SUZUKI	GSX-R750	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750R	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750W	1992
JYA3LKN0*N	YAMAHA	FZR1000	1992
JYA3HHE0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3HHN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUE0*N	YAMAHA	FZR600V	1992
1B9RS11G*M	BUELL	RS1200	1991
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851 SPORT	1991
ZDM1HB8R*M	DUCATI	851 SUPERBIKE	1991
ZDM1LC4M*M	DUCATI	900SS	1991
ZDM1LC4N*M	DUCATI	900SS SP	1991
JH2PC250*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC251*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC252*M	HONDA	CBR600F	1991
JKAZXDK1*M	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1991
JS1GV73A*M	SUZUKI	GSX-R1100	1991
JS1GR7AA*M	SUZUKI	GSX-R750	1991
JS1GR79A*M	SUZUKI	GSX-R750R	1991
JYA3LKN0*M	YAMAHA	FZR1000	1991

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA3HHE0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3HHN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3UUN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3JVN0*M	YAMAHA	FZR750R	1991
1B9RR11G*L	BUELL	RR1200	1990
1B9RS11G*L	BUELL	RS1200	1990
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750 SPORT	1990
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851 SPORT	1990
ZDM1HB6P*L	DUCATI	851 SUPERBIKE BIPOSTO	1990
ZDM1JB4L*L	DUCATI	906 PASO	1990
ZDM1JB4M*L	DUCATI	906 PASO	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2RC300*L	HONDA	VFR750R	1990
JH2RC301*L	HONDA	VFR750R	1990
JS1GV73A*L	SUZUKI	GSX-R1100	1990
JS1GR7AA*L	SUZUKI	GSX-R750	1990
JS1GR79A*L	SUZUKI	GSX-R750R	1990
JYA3LKE0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3LKN0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3HHE0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HHN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWC0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3UUN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3JVN0*L	YAMAHA	FZR750R	1990
JH2PC190*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC191*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC230*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC231*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2RC302*K	HONDA	VFR750R	1989
JS1GV73A*K	SUZUKI	GSX-R1100	1989
JS1GR77A*K	SUZUKI	GSX-R750	1989
JS1GR79A*K	SUZUKI	GSX-R750R	1989
JYA3LKE0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA3LKN0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA2HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHE0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3JVN0*K	YAMAHA	FZR750R	1989
ZDM1AA3L*J	DUCATI	750 F-1	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC232*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2RC302*J	HONDA	VFR750R	1988
JH2RC361*J	HONDA	VFR750R	1988
JS1GU74A*J	SUZUKI	GSX-R1100	1988
JS1GR77A*J	SUZUKI	GSX-R750	1988
JYA2LHE0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LHN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LJN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LKN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2NKN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
JYA2TTN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1	1987
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1B	1987
ZDM1DA3N*H	DUCATI	750 PASO	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JS1GU74A*H	SUZUKI	GSX-R1100	1987
JS1GR75A*H	SUZUKI	GSX-R750	1987
JYA2LH00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LJ00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LK00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2NK00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
JYA2TT00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1	1986
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1B	1986
JH2SC160*G	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*G	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750R	1986
JH2SC160*F	HONDA	VF1000R	1985
JH2SC161*F	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F	SUZUKI	GSX-R750	1985

1. L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupé par le neuvième caractère du numéro d'identification.

ANNEXE II

(a. 4, 1^{er} al., par. 10^o et 11^o)

- 1^o le gouvernement du Québec ou un organisme public tel que défini à l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), à l'exception des sociétés d'État énumérées à l'annexe I du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et de leurs filiales;
- 2^o le gouvernement du Canada;
- 3^o un gouvernement étranger dans la mesure où il accorde un tel privilège au gouvernement du Québec;
- 4^o une commission scolaire;
- 5^o un centre hospitalier tel que défini au paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- 6^o un établissement public exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, un centre hospitalier de soins psychiatriques ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée qui est régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- 7^o une institution exclusivement vouée à des fins charitables constituée en personne morale sans intention de faire un gain pécuniaire et qui est reconnue comme telle en vertu de sa loi constitutive.

ANNEXE III

(a. 4, 1^{er} al., par. 12^o)

- 1^o Société de transport de Montréal;
- 2^o Société de transport de Québec;
- 3^o Société de transport de l'Outaouais;
- 4^o Société de transport de Longueuil;
- 5^o Société de transport de Lévis;
- 6^o Société de transport de Laval;
- 7^o Société de transport de Trois-Rivières;
- 8^o Société de transport du Saguenay;
- 9^o Société de transport de Sherbrooke.

Avis

Modifications aux contributions d'assurance

Projet de règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec
(chapitre S-11.011)

Avant de modifier le Règlement sur les contributions d'assurance, la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin. Le mandat du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile (le Conseil d'experts) est :

- de revoir la démarche suivie par la Société pour l'établissement des contributions d'assurance;
- de vérifier les données utilisées à l'appui des modifications réglementaires envisagées par cette dernière; et
- de tenir une consultation publique.

Le Conseil d'experts doit remettre son rapport et ses recommandations au conseil d'administration de la Société. La date prévue pour la remise de ce rapport est le 10 mai 2018.

Avis est donné par les présentes qu'à compter du dépôt du rapport du Conseil d'experts et de l'examen de ses recommandations, le projet de règlement définitif sur les contributions d'assurance pourra être adopté par la Société et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le régime public d'assurance automobile est gouverné par un principe fondamental : chaque titulaire de permis de conduire ou propriétaire de véhicules routiers doit payer sa juste part, en tenant compte du risque associé au comportement routier et au type de véhicule.

Pour apprécier la situation financière du régime d'assurance automobile, deux indicateurs sont particulièrement importants, soit le taux de financement et le taux de capitalisation.

Le taux de financement indique si les contributions annuelles sont suffisantes pour couvrir les coûts d'une année d'accident. Ce taux doit s'établir à 100 % à chaque révision des contributions d'assurance. Selon les données

de la Société, le taux de financement se situait à 101 % en 2016. Cependant, la Société prévoit que le taux de financement diminuera à 92 % en 2017 et en 2018, en raison notamment d'un bilan routier qui demeure relativement constant alors que la Société entrevoyait une amélioration. De plus, la Société a observé une augmentation du nombre de réclamations au cours de la dernière année.

Le taux de capitalisation démontre si les actifs sont suffisants pour couvrir les indemnités qui seront versées dans l'avenir aux accidentés de la route, incluant les frais de gestion. Pour assurer la solidité financière du régime, la Société a établi que le taux de capitalisation devait se situer entre 100 % et 120 % (le corridor de stabilisation). Selon les données de la Société, le taux de capitalisation se situait à 132 % au 31 décembre 2016, soit au-delà du corridor de stabilisation. La Société prévoit également que le taux de capitalisation s'élèvera à 130 % en 2017 et en 2018, soit toujours au-dessus du corridor de stabilisation.

Selon la proposition de la Société, l'effet combiné du surplus enregistré relativement à la capitalisation et des besoins financiers additionnels requis au chapitre du financement fait en sorte que les contributions d'assurance de 2019 pourront être maintenues au même niveau que celles de 2018, et ce, pour une grande majorité des titulaires de permis de conduire et des propriétaires de véhicules. La Société propose également que les contributions d'assurance pour les années 2020 et 2021 soient celles de 2019 indexées à l'inflation.

Dans son document d'information, la Société mentionne que les contributions d'assurance proposées pour les années 2019 à 2021 ont été déterminées à la suite d'une expertise actuarielle et s'inscrivent en continuité des modalités et des principes des révisions précédentes. La Société fait valoir notamment que les contributions d'assurance ont été établies de manière à viser le plein financement du régime. Le niveau des contributions pour chaque catégorie de cotisants a également été déterminé en fonction du risque d'être impliqué dans un accident avec dommages corporels, et ce, sans discrimination à l'égard de l'âge, du sexe et de la région habitée.

Document d'information

La Société a produit un document d'information intitulé « Les contributions d'assurance proposées pour 2019-2021 » qui explique la nature des modifications proposées. Ce document ainsi que le projet de règlement sur les contributions d'assurance sont disponibles sur le site Internet de la Société à l'adresse www.saaq.gouv.qc.ca

Une copie de ces documents peut également être obtenue en transmettant une demande écrite à cet effet à l'adresse suivante :

Direction des communications
Société de l'assurance automobile du Québec
Case postale 19600
333, boulevard Jean-Lesage, O-M-51
Québec (Québec) G1K 8J6

Télécopieur : 418 644-5861

Consultation publique

Le Conseil d'experts tiendra une consultation publique à Montréal et à Québec aux dates, aux heures et aux endroits suivants :

À Montréal	À Québec
20 mars 2018	22 mars 2018
De 9 h à 17 h	De 9 h à 17 h
Holiday Inn Select Montréal	Hôtel Palace Royal
99, avenue Viger Ouest	775, avenue Honoré-Mercier
Montréal (Québec) H2Z 1E9	Québec (Québec) G1R 6A5

Le Conseil d'experts se réserve le droit d'ajouter des dates additionnelles et, au besoin, de prolonger la consultation en soirée.

Les personnes et les groupes intéressés à présenter un mémoire ou des commentaires écrits au sujet du projet de règlement sur les contributions d'assurance, doivent les faire parvenir au Conseil d'experts au plus tard le 1^{er} mars 2018 à l'adresse mentionnée ci-dessous. Les personnes intéressées à présenter leurs observations peuvent également le faire par le biais du site Internet du Conseil d'experts à l'adresse www.conseilexpert.aauto.ca

Les règles et les modalités pour la rédaction et la présentation des mémoires sont disponibles sur le site Internet du Conseil d'experts.

Adresse

M. Michel Sanschagrin, président
Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile
400, boulevard Jean-Lesage, local 265
Québec (Québec) G1K 8W1

Téléphone : 418 644-0113; 1 833 330-4505 (sans frais)
Courriel : courriel@conseilexpert.aauto.ca

Le président du Conseil d'experts,
MICHEL SANSCHAGRIN

67612

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le «Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) actuellement en vigueur. Il constitue l'une des pièces maîtresses de la mise en œuvre de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), sanctionnée le 23 mars 2017, laquelle apporte, notamment, diverses modifications aux dispositions qui régissent la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Ainsi, ce projet de règlement a pour objet de réviser l'ensemble des modalités applicables à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en considération de ces récentes modifications législatives.

Plus particulièrement, il prescrit le contenu des avis de projet déposés au ministre de même que les modalités applicables à la préparation d'une étude d'impact sur l'environnement, dont son contenu minimal.

En matière de consultation publique, il fixe les modalités applicables à la publication d'avis publics de même que le délai durant lequel toute personne, tout groupe ou toute municipalité pourra faire part au ministre de ses observations sur les enjeux qu'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet devrait aborder.

De plus, il prescrit les modalités qui seraient applicables à la nouvelle période d'information publique, période durant laquelle toute personne, tout groupe ou toute municipalité pourra demander par écrit au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement à un projet.

Ce projet de règlement établit également les délais impartis au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour réaliser les mandats d'audiences publiques, de consultation ciblée ou de médiation qui lui seront confiés et pour faire rapport au ministre. Il détermine aussi les documents qui devront être rendus accessibles dans le registre des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, en outre de ceux prévus à l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Par ailleurs, ce projet de règlement comprend, à son annexe 1, une nouvelle liste des projets qui seraient assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement à compter du 23 mars 2018. En considération des objectifs visés par la révision du régime d'autorisation environnementale, il s'agit des activités dont le niveau de risque pour l'environnement est considéré comme étant le plus élevé. La liste proposée reprend en bonne partie la liste des projets actuellement assujettis à la procédure tout en y apportant des ajustements et des précisions, notamment pour en faciliter l'interprétation et pour ajouter des seuils d'assujettissement en regard de certaines catégories de projets. Entre autres, y est ajouté un seuil d'assujettissement fondé sur les émissions de gaz à effet de serre qui seraient attribuables à un projet.

Enfin, ce projet de règlement prévoit quelques dispositions transitoires et de concordance.

Ce projet aura différentes répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les petites et les moyennes entreprises. Ainsi, alors que certains projets ne seront désormais plus assujettis à la procédure d'évaluation, d'autres le seront dorénavant, ce qui peut, selon le cas, représenter une économie ou des coûts supplémentaires pour un initiateur de projet. Par ailleurs, les allègements à la procédure d'évaluation qui sont proposés permettront aux initiateurs de projet qui doivent s'y soumettre de diminuer les coûts qui y sont associés. Enfin, la participation du public à la procédure d'évaluation est améliorée par la mise en place d'un registre public des évaluations environnementales et la consultation sur les enjeux d'un projet.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Rochon, directeur général de la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique et responsable du pôle d'expertise – Consultation autochtone du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone : 418 521-3933, poste 4651, par télécopieur au numéro 418 644-8222 ou par courrier électronique à yves.rochon@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Rochon, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
ISABELLE MELANÇON

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.1, 31.3, 31.3.1, 31.3.5, 31.3.7, 31.9, 95.1, 118.5.0.1; 2017, chapitre 4, a. 18 à 20, 25, 126 et 188)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « Bureau » : le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

2^o « gaz à effet de serre » : les gaz visés au deuxième alinéa de l'article 46.1 de la Loi, soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆), ainsi que le trifluorure d'azote (NF₃);

3^o « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

4^o « ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

5^o « registre public » : le registre des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu par l'article 118.5.0.1 de la Loi.

SECTION II PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2. Les projets énumérés à l'annexe 1 sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi, dans la mesure qui y est prévue, et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du gouvernement.

Un projet est assujéti à la procédure indépendamment du nombre de personnes qui en est l'initiateur.

SECTION III AVIS DE PROJET

3. Celui qui a l'intention d'entreprendre un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit déposer un avis écrit au ministre, conformément à l'article 31.2 de la Loi, qui doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'initiateur du projet et de son représentant, le cas échéant;

2° le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué lorsqu'il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3° si l'initiateur du projet est une municipalité, une copie certifiée d'une résolution du conseil municipal ou une copie d'un règlement autorisant le mandataire à signer l'avis de projet;

4° lorsque l'initiateur du projet a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la conception de tout ou partie du projet, les noms et coordonnées de ceux-ci ainsi qu'une brève description de leurs mandats;

5° une description sommaire du projet et des variantes de réalisation;

6° les objectifs et la justification du projet;

7° une description du site visé par le projet, dont les principales caractéristiques du milieu touché, incluant un plan de localisation;

8° une brève description des principaux enjeux identifiés et des impacts anticipés sur le milieu récepteur;

9° un calendrier de réalisation des différentes étapes du projet;

10° le cas échéant, un résumé des activités connexes projetées;

11° le cas échéant, les modalités relatives aux activités d'information et de consultation du public réalisées dans le cadre de la conception du projet, dont celles réalisées auprès des communautés autochtones concernées, de même que les préoccupations soulevées et leur incidence dans la conception du projet;

12° les modalités relatives aux activités d'information et de consultation du public envisagées par l'initiateur du projet dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement, dont celles envisagées auprès des communautés autochtones concernées.

L'avis de projet doit également préciser si le projet est susceptible d'entraîner l'émission de gaz à effet de serre et, dans l'affirmative, lesquels.

SECTION IV PRÉPARATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

4. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de projet visé à l'article 3, accompagné des frais exigibles en vertu de la Loi, le ministre doit transmettre à l'initiateur du projet la directive prévue par l'article 31.3 de la Loi qui précise la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.

Le délai mentionné au premier alinéa est porté à 45 jours dans les cas suivants :

1° le projet est visé par plusieurs articles de l'annexe 1;

2° le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi.

5. En outre de tout autre élément que peut exiger la directive du ministre, une étude d'impact sur l'environnement doit minimalement contenir les renseignements suivants :

1° les renseignements visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 3, avec les adaptations nécessaires;

2° une description du projet et de sa localisation comprenant notamment :

a) les objectifs poursuivis par le projet et sa justification;

b) son emplacement, incluant un plan de localisation;

c) les variantes de réalisation du projet, entre autres, quant à son emplacement, aux procédés et aux méthodes de réalisation et d'exploitation;

d) une description détaillée de la variante retenue ainsi que les raisons justifiant le choix de cette variante;

e) un calendrier de réalisation des différentes étapes du projet;

- f) les activités connexes projetées, le cas échéant;
- g) les solutions de rechange au projet;
- h) les sources d'énergie envisagées;
- i) les affectations du territoire prévues par tout plan métropolitain d'aménagement et de développement, schéma d'aménagement et de développement et plan d'urbanisme applicable sur le territoire visé par le projet, de même qu'une description des usages permis selon la réglementation d'urbanisme applicable;

j) le cas échéant, l'identification des aires retenues aux fins de contrôle et les zones agricoles établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) comprises dans le territoire visé par le projet;

3° une identification des principaux enjeux environnementaux, sociaux et économiques que soulève le projet, notamment ceux soulevés par le public et les communautés autochtones concernées, le cas échéant, et transmis à l'initiateur du projet conformément à l'article 8, de même qu'une description de la manière dont ceux-ci ont été considérés dans la conception du projet;

4° une description du milieu récepteur et des impacts appréhendés du projet sur ce dernier incluant, lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi, les renseignements et les documents prévus à l'article 46.0.3 de cette loi;

5° une estimation des émissions de gaz à effet de serre qui seraient attribuables au projet;

6° une analyse des risques et des impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé;

7° une description des mesures envisagées en vue de limiter les impacts du projet sur le milieu récepteur;

8° les modalités relatives aux activités d'information et de consultation du public et des communautés autochtones concernées par le projet tenues par l'initiateur du projet dans le cadre de la réalisation de son étude d'impact;

9° un plan préliminaire de mesures d'urgence;

10° un programme préliminaire de surveillance environnementale et de suivi des impacts anticipés du projet.

L'étude d'impact sur l'environnement doit également contenir une description des activités d'exploitation et d'entretien de tout établissement, construction, ouvrage,

installation ou équipement projeté incluant, le cas échéant, une description et une évaluation des impacts anticipés par leur exploitation et les mesures de remise en état et de gestion postfermeture envisagées.

De plus, une étude d'impact sur l'environnement doit comprendre un sommaire des principales mesures que l'initiateur du projet propose de mettre en œuvre pour atténuer les impacts de son projet sur l'environnement.

6. L'initiateur du projet doit soumettre au ministre une version électronique de son étude d'impact sur l'environnement de même que 12 copies papier.

Il en est de même pour tous les compléments d'information apportés à une étude d'impact au cours de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement d'un projet et de toute étude ou recherche supplémentaire effectuée à la demande du ministre en vertu de l'article 31.4 de la Loi.

SECTION V CONSULTATION DU PUBLIC

§1. Début de l'évaluation environnementale

7. Dans un délai de 15 jours après avoir reçu du ministre la directive relative à la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur du projet doit, conformément à l'article 31.3.1 de la Loi, publier dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet. Il doit également informer le ministre, dans les meilleurs délais, de la date de publication prévue pour cet avis.

Cet avis doit être conforme au modèle d'avis prévu à l'annexe 2 et être d'une dimension minimale de 10 cm par 10 cm ou occuper une surface minimale de 175 lignes agate. Le nom de l'initiateur du projet doit y être indiqué par des caractères qui ne dépassent pas 2 fois la taille des caractères utilisés pour le reste du texte de l'avis.

8. Dans un délai de 30 jours suivant la publication de l'avis prévu à l'article 7, toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact du projet devrait aborder.

9. Le ministre doit, dans les 20 jours suivant la fin du délai prescrit par l'article 8, transmettre à l'initiateur du projet les observations sur les enjeux qui lui ont été communiqués et dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact du projet ainsi que les publier dans le registre public.

§2. Période d'information publique

10. Lorsque le ministre juge l'étude d'impact d'un projet recevable, il en informe par écrit l'initiateur du projet et lui indique d'entreprendre, à la date qu'il fixe, la période d'information publique prévue à l'article 31.3.5 de la Loi. Cette période est d'une durée de 30 jours.

Le ministre demande au même moment au Bureau d'annoncer, par communiqué de presse, le début de cette période.

Un délai minimal de 15 jours doit s'écouler entre la date de la transmission, à l'initiateur du projet, des indications relatives à la période d'information publique et le début de cette période.

11. Après avoir reçu du ministre les indications relatives à la période d'information publique, mais avant son début, l'initiateur du projet doit publier un avis annonçant cette période dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé.

Cet avis doit être conforme au modèle d'avis prévu à l'annexe 3 et respecter les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 7.

12. L'initiateur du projet doit également transmettre au ministre, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 11, un résumé des éléments essentiels de son étude d'impact et de ses conclusions incluant, le cas échéant, un résumé des compléments d'information qui lui ont été apportés depuis sa publication dans le registre public. Ce résumé doit comprendre un énoncé des principaux enjeux identifiés ainsi que des principales préoccupations soulevées par le public et les communautés autochtones concernées et doit faire état de la manière dont ceux-ci ont été considérés par l'initiateur du projet.

Les modalités prévues au premier alinéa de l'article 6 s'appliquent à ce résumé.

13. Dès qu'il publie l'avis visé à l'article 11, l'initiateur du projet transmet une copie du résumé de l'étude d'impact du projet à toute municipalité locale sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.

14. Toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut, durant la période d'information publique, demander par écrit au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement au projet, en lui faisant part des motifs de sa demande et de son intérêt par rapport au milieu touché par le projet.

§3. Mandats confiés au Bureau

15. Le ministre transmet au Bureau, dans les 10 jours suivant la fin de la période d'information publique, les demandes de consultation publique ou de médiation qui lui ont été faites durant cette période, sous réserve de celles jugées frivoles en vertu du troisième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi.

Le Bureau doit, dans les 20 jours suivant la fin de la période d'information publique, recommander au ministre, conformément au quatrième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi, si le projet devrait faire l'objet d'une audience publique, d'une consultation ciblée ou d'une médiation.

16. Tout mandat d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation confié au Bureau par le ministre en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi doit être annoncé par le Bureau au moyen d'un avis publié dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé de même que sur le site Internet du Bureau.

17. Les délais impartis au Bureau pour réaliser les mandats qui lui sont confiés et faire rapport au ministre sont les suivants :

- 1° dans le cas d'une audience publique : 4 mois;
- 2° dans le cas d'une consultation ciblée : 3 mois;
- 3° dans le cas d'une médiation : 2 mois.

SECTION VI REGISTRE PUBLIC

18. Le registre des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit contenir, en outre des renseignements et des documents mentionnés à l'article 118.5.0.1 de la Loi, les renseignements et les documents suivants :

- 1° les demandes de consultation publique ou de médiation faites au ministre en vertu de l'article 14;
- 2° les mandats confiés au Bureau par le ministre en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi;
- 3° tout renseignement ou toute étude ou recherche supplémentaire demandé par le ministre en vertu de l'article 31.4 de la Loi;
- 4° les rapports d'analyse environnementale des projets produits dans le cadre de la procédure;

5° les avis produits par tout ministère ou organisme gouvernemental dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts d'un projet;

6° les documents rendus publics dans le cadre de la réalisation des mandats qui sont confiés au Bureau en vertu de l'article 31.3.5 de la Loi de même que les rapports du Bureau en découlant;

7° les avis du ministre prévus à l'article 31.3.4 de la Loi relativement à la non recevabilité d'une étude d'impact de même que le préavis prévu à cet article et les observations présentées par l'initiateur du projet, le cas échéant.

Ce registre ne comprend pas les renseignements ou les données soustraits à la consultation publique par le ministre en vertu de l'article 31.8 de la Loi.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

19. À compter de la date du dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement au ministre en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi, avec les frais exigibles en vertu de la Loi, celui-ci doit, dans un délai d'au plus 13 mois, transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet.

Le délai prévu au premier alinéa est porté à 18 mois dans le cas des projets visés par l'article 1, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2, les articles 3 à 6, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 ou par l'article 30 de la partie II de l'annexe 1.

Les délais prévus par le présent article excluent toute période durant laquelle le ministre est en attente d'un complément d'information qu'il a demandé à l'initiateur du projet, de même que le temps de préparation d'une étude ou d'une recherche supplémentaire effectuée à la demande du ministre en vertu de l'article 31.4 de la Loi.

De plus, toute prolongation d'un délai imparti au Bureau en vertu de l'article 17 pour réaliser un mandat qui lui est confié s'ajoute, le cas échéant, aux délais prévus par le présent article.

20. L'initiateur d'un projet doit transmettre au ministre une copie des avis visés aux articles 7 et 11, tels que publiés, dans les 5 jours suivant leur publication.

21. Le présent règlement s'applique dans l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception des territoires visés aux articles 133 et 168 de la Loi.

22. Le présent règlement s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

23. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dans une partie du Nord-Est québécois (chapitre Q-2, r. 24) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « section IV.1 » par « sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I ».

24. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. La section III, l'article 6 et la section V du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux projets destinés à être exécutés dans la région de Moinier et visés par le présent règlement. ».

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23).

26. Les demandes d'autorisation faites au ministre en vertu de l'article 22 de la Loi avant le (*indiquer ici la date qui suit celle de la publication du présent projet de règlement dans la Gazette officielle du Québec*), relatives à un projet qui est maintenant visé par l'annexe 1 du présent règlement, et qui sont pendantes le 23 mars 2018, sont continuées et décidées conformément aux dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi.

27. Les délais prévus à l'article 19 ne s'appliquent pas dans le cas où l'étude d'impact d'un projet a été déposée au ministre avant le 23 mars 2018. En ce cas, le délai maximum applicable à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts du projet concerné est celui prévu par l'article 16.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018.

28. Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2018.

ANNEXE 1 (article 2)

LISTE DES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Dans la présente annexe et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o «aire d'exploitation» : la superficie occupée au niveau du sol par tout bâtiment, équipement, installation ou ouvrage requis aux fins de l'exploitation d'une usine, d'une raffinerie, d'une fabrique ou d'un autre type d'établissement industriel incluant, le cas échéant, les aires d'entreposage ou de stockage de matières premières, de matériaux, de produits et sous-produits et de matières résiduelles ainsi que les bassins de traitement ou de retenue d'eaux usées, que ces infrastructures soient situées sur ou en périphérie du site de l'établissement principal;

2^o «rivière» : une rivière identifiée comme telle dans le Répertoire toponymique du Québec publié dans la *Gazette officielle du Québec* ou dans l'un de ses suppléments, et qui draine un bassin versant d'au moins 25 km², le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, ainsi que la Baie des Chaleurs;

3^o «lac» : un lac ou un réservoir identifié comme tel dans le Répertoire toponymique du Québec publié dans la *Gazette officielle du Québec* ou dans l'un de ses suppléments;

4^o «matières dangereuses résiduelles» : les matières dangereuses résiduelles au sens du deuxième alinéa de l'article 70.6 de la Loi;

5^o «Politique» : la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

6^o «procédure» : la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi;

7^o «capacité maximale» : type de capacité relative à une activité visée par la présente annexe, correspondant :

a) dans le cas d'une nouvelle construction ou installation ou d'un nouvel établissement, la capacité maximale théorique qui pourrait être atteinte dans des conditions optimales d'opération et avec une pleine utilisation des ressources matérielles et techniques;

b) dans le cas d'une construction, d'une installation ou d'un établissement existant, la capacité maximale qui est autorisée en vertu de la Loi ou, le cas échéant, la capacité réelle lorsque la construction de l'établissement et, le cas échéant, son agrandissement, n'a pas requis, au préalable, d'autorisation en vertu de la Loi.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les projets assujettis à la procédure par la présente annexe comprennent, le cas échéant, les activités d'exploitation qui en découleront de même que les travaux requis pour la réfection ou la réparation d'un établissement, d'une construction, d'un équipement ou d'un ouvrage ainsi que le remplacement ou la modification d'équipements techniques afférents à l'un de ceux-ci.

De plus, un projet de construction d'un établissement industriel visé par l'un ou l'autre des articles 13 à 20 de même que 22 à 28 de la partie II comprend également le projet d'implantation d'un tel établissement industriel dans une construction ou un établissement existant et qui est ou était utilisé à d'autres fins.

En outre, la soustraction d'un projet à l'application de l'un des articles de la présente annexe n'est applicable que dans la mesure où les travaux concernés ne sont pas compris dans un projet visé par un autre article de cette même annexe.

PARTIE II PROJETS ASSUJETTIS

1. BARRAGE ET DIGUE

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1^o la construction, à quelque fin que ce soit, d'un barrage ou d'une digue qui exerce une influence hydraulique sur un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 m² à son niveau maximal d'exploitation;

2^o la reconstruction ou le rehaussement d'un tel barrage ou d'une telle digue lorsque le niveau maximal d'exploitation est modifié;

3^o la construction, à quelque fin que ce soit, d'un ou de plusieurs barrages ou digues ayant pour effet de créer un réservoir ou un ensemble de réservoirs dont la superficie totale excède 100 000 m² au niveau maximal d'exploitation de ces ouvrages;

4^o la démolition d'un barrage ou d'une digue visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 3^o.

Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, la construction d'un barrage inclut la reconstruction d'un tel ouvrage sur les vestiges d'un ancien barrage ou d'une ancienne digue.

Est soustrait à l'application du présent article, dans le cas d'une exploitation minière, tout ouvrage destiné à la création d'une retenue d'eau localisée hors d'une zone de grand courant d'une rivière ou d'un lac, au sens de la Politique.

De même, sont également soustraits les projets destinés à de l'aménagement faunique et élaborés dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité d'un site.

2. TRAVAUX DANS DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Les projets ou programmes comportant la réalisation de l'un ou l'autre des travaux suivants sont assujettis à la procédure :

1^o des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

2^o des travaux de déblai, de remblai, de drainage ou de canalisation, à quelque fin que ce soit autre qu'agricole, de tout autre milieu humide et hydrique au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 1 000 000 m²;

3^o la construction de digues visant l'enneigement de milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur toute nouvelle superficie égale ou supérieure à 1 000 000 m² qui sera exploitée par une cannebergère.

Sont cependant soustraits à l'application du présent article, les projets qui visent uniquement :

1^o des travaux d'entretien nécessaires au drainage d'une voie de circulation existante, y compris une voie ferrée;

2^o des travaux requis pour l'installation d'un tuyau, d'une conduite ou d'un câble et qui ne nécessitent pas l'installation de batardeaux;

3^o des travaux qui sont requis pour l'installation de batardeaux aux fins de la réparation ou de l'entretien des piliers d'un pont;

4^o des travaux qui sont requis dans le cadre de la réalisation d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en application de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi;

5^o des travaux requis pour la culture du sol d'une parcelle agricole ou visant le drainage superficiel ou souterrain d'une telle parcelle;

6^o des travaux de réaménagement et de restauration, réalisés par l'État, d'un site minier abandonné.

De plus, sont également soustraits à l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, les projets qui visent uniquement :

1^o des travaux de dragage d'entretien d'une rivière ou d'un lac, à des fins de navigation, sur une superficie cumulative inférieure à 25 000 m², sans égard à la distance touchée;

2^o des travaux destinés à la remise à l'état naturel d'une berge dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité d'un site;

3^o des travaux destinés à l'aménagement faunique et élaborés dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité d'un site.

Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, si l'information disponible ne permet pas d'établir la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, celle-ci est réputée se situer à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Lorsqu'un projet comprend des travaux de stabilisation de berges visant à réparer ou à protéger une infrastructure routière ou ferroviaire existante, la distance ou la superficie cumulative prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa est calculée distinctement en fonction du territoire de chaque municipalité locale ou territoire non organisé visé par les travaux.

3. DÉTOURNEMENT OU DÉRIVATION D'UNE RIVIÈRE OU D'UN LAC

Sont assujettis à la procédure, les projets de détournement ou de dérivation, à quelque fin que ce soit, d'une rivière ou d'un lac.

Sont cependant soustraits à l'application du présent article :

1^o le détournement ou la dérivation nécessaire à la réalisation d'un projet de barrage ou de digue qui n'est pas assujéti à la procédure en vertu de l'article 1 de la partie II de la présente annexe;

2^o le détournement ou la dérivation nécessaire à la construction, la reconstruction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale hydroélectrique qui n'est pas assujéti à la procédure en vertu de l'article 10 de la partie II de la présente annexe;

3^o le détournement ou la dérivation nécessaire pour une prise d'eau;

4^o le détournement ou la dérivation temporaire nécessaire pour la durée d'un chantier de construction;

5^o les travaux destinés uniquement à de l'aménagement faunique et élaborés dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité d'un site.

4. PORT, QUAÏ ET TERMINAL PORTUAIRE

Les projets suivants sont assujéti à la procédure :

1^o la construction ou l'agrandissement d'un port, d'un quai ou d'un terminal portuaire;

2^o dans le cas d'un port de plaisance :

a) la construction d'un port destiné à accueillir 150 bateaux ou plus;

b) toute augmentation de la capacité maximale d'accueil d'un port en vue de la faire passer à 150 bateaux ou plus;

c) lorsque la capacité maximale d'accueil autorisée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi est de 150 bateaux ou plus, l'ajout de chaque tranche supplémentaire d'au moins 50 bateaux, que ce seuil soit atteint à l'occasion d'un ou de plusieurs projets distincts.

Sont cependant soustraits à l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o la mise en place d'un quai temporaire requis pour la durée d'un chantier de construction;

2^o l'agrandissement d'un quai par l'ajout de ducs-d'Albe ou de pieux sans modification d'usage du quai.

Le sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas à un port de plaisance existant le 23 mars 2018 et dont la capacité maximale d'accueil

à cette date se situe entre 100 et 149 bateaux. Cependant, pour un tel port, est assujéti à la procédure l'ajout de chaque tranche supplémentaire d'au moins 50 bateaux, que ce seuil soit atteint à l'occasion d'un ou de plusieurs projets distincts.

Pour l'application du présent article, la capacité maximale d'accueil d'un port de plaisance existant le 23 mars 2018 correspond à :

1^o celle autorisée en vertu de l'article 22 et, le cas échéant, de l'article 31.5 de la Loi;

2^o sa capacité réelle d'accueil à cette date si sa construction et, le cas échéant, son agrandissement, n'a pas requis d'autorisation préalable en vertu de la Loi.

5. INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

Les projets suivants sont assujéti à la procédure :

1^o la construction, sur une longueur minimale de 5 km, d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou l'élargissement, sur cette même distance, d'une route la portant à 4 voies ou plus;

2^o la construction ou l'élargissement d'une route dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 40 m sur une longueur minimale de 5 km;

3^o la construction d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 1 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné;

4^o l'élargissement d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 2 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné.

Pour l'application du présent article, le calcul de l'emprise d'une route inclut ses dépendances, tels les échangeurs, les bretelles d'accès, les voies de desserte et les aménagements nécessaires au drainage. De plus, la longueur minimale correspond à une longueur contiguë.

Le projet d'élargissement d'une route dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartenait déjà à l'initiateur du projet est, jusqu'au 23 mars 2023, soustrait à l'application du premier alinéa.

6. COUR DE TRIAGE, CHEMIN DE FER ET TRANSPORT COLLECTIF

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

- 1^o la construction d'une cour de triage;
- 2^o la construction ou le prolongement d'une voie de chemin de fer sur une longueur égale ou supérieure à 5 km;
- 3^o la construction ou le prolongement d'un système de transport collectif guidé ou sur rail ou d'un métro, indépendamment de sa longueur, incluant les stations, les gares et les terminaux ainsi que les autres infrastructures connexes.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, lorsqu'un projet comporte des embranchements, la longueur de l'ouvrage comprend la longueur cumulative de la voie principale et de chacun des embranchements.

Est soustrait à l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, le projet de construction des ouvrages qui y sont mentionnés à l'intérieur d'une zone industrielle déterminée dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné.

Est soustrait à l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, le projet visant uniquement la conversion d'une voie ferrée existante en un mode de transport collectif mentionné à ce paragraphe. Est également soustrait à l'application de ce même paragraphe, le projet d'infrastructure de transport collectif qui satisfait aux critères déterminés par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) et dont le dossier d'opportunité est présenté au Conseil des ministres avant le 23 mars 2018.

7. INSTALLATION DE REGAZÉIFICATION OU DE LIQUÉFACTION DE GAZ NATUREL OU DE BIOMÉTHANE

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

- 1^o la construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel ou de biométhane dont la capacité maximale journalière totale des équipements de liquéfaction est égale ou supérieure à 100 m³ de gaz naturel liquéfié;
- 2^o la construction d'une installation de regazéification de gaz naturel liquéfié dont la capacité maximale journalière des équipements de regazéification est égale ou supérieure à 4 000 m³ de gaz naturel liquéfié;

3^o tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de regazéification d'une installation la faisant atteindre ou dépasser 4 000 m³ de gaz naturel liquéfié;

4^o tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de liquéfaction d'une installation la faisant atteindre ou dépasser 100 m³ de gaz naturel liquéfié ;

5^o tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de liquéfaction de 50 % ou plus d'une installation visée aux paragraphes 1^o et 4^o;

6^o tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de regazéification de 50 % ou plus d'une installation visée aux paragraphes 2^o et 3^o.

8. OLÉODUC ET GAZODUC

Sont assujettis à la procédure, les projets de construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc sur une longueur égale ou supérieure à 2 km, à l'exception :

1^o de la construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc dans une emprise existante servant aux mêmes fins;

2^o de la construction d'un gazoduc de moins de 300 mm de diamètre et conçu pour une pression inférieure à 4 000 kPa.

9. TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET POSTE DE TRANSFORMATION

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1^o la construction, sur une distance supérieure à 2 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV;

2^o la construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension.

Est cependant soustrait à l'application du présent article, le projet visant uniquement la construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique enfouie et située dans l'emprise d'une route ou d'un chemin de fer ou contiguë à l'un de ceux-ci.

10. PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1^o la construction à des fins de production d'énergie électrique :

a) d'une centrale hydroélectrique ou d'un parc hydrolien d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW;

b) d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW;

c) d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW;

2° la reconstruction d'un ouvrage visé au paragraphe 1°;

3° toute augmentation de la puissance d'une centrale ou d'un parc, selon le cas, destinée à produire de l'énergie électrique si la puissance de la centrale ou du parc, avant l'augmentation ou à la suite de celle-ci, est égale ou supérieure à :

a) 5 MW dans le cas d'une centrale hydroélectrique ou d'un parc hydrolien;

b) 5 MW dans le cas d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles;

c) 10 MW dans le cas d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale;

4° l'ajout d'un turboalternateur sur un appareil de combustion non utilisé auparavant à des fins de production d'énergie électrique si la puissance de l'alternateur est égale ou supérieure à :

a) 5 MW dans le cas d'un appareil de combustion brûlant des combustibles fossiles;

b) 10 MW dans les autres cas visés par le présent article.

Sont soustraits à l'application du présent article, l'installation de génératrices d'urgence dans un établissement autre qu'une centrale électrique, l'installation de panneaux solaires sur le toit d'infrastructures existantes ainsi que, dans le cas d'une centrale hydroélectrique, le remplacement ou la modification d'équipements techniques afférents à un tel ouvrage qui n'entraîne aucune modification dans le mode de gestion de ce dernier.

Pour l'application du présent article, la puissance d'une centrale ou de tout parc s'entend de la puissance nominale totale que peuvent fournir leurs appareils de production, tenant compte de ce qui suit :

1° dans le cas d'une centrale hydroélectrique, la puissance correspond à la puissance nominale de l'alternateur du turboalternateur établie sur la base d'une température de l'eau égale à 15 °C;

2° dans le cas d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles, à la biomasse ou au biogaz, elle correspond à la puissance nominale d'un tel alternateur établie sur la base d'une température de l'air égale à 15 °C et d'une pression atmosphérique de 1 bar;

3° dans le cas d'un parc éolien ou hydrolien, elle correspond à la somme des puissances nominales de l'ensemble respectif des éoliennes ou des hydroliennes reliées à un poste de transformation. Le nombre d'éoliennes ou d'hydroliennes considéré pour établir cette puissance est le nombre maximal d'éoliennes ou d'hydroliennes que le parc est autorisé à établir.

11. TRANSFORMATION NUCLÉAIRE ET GESTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1° la construction d'un établissement de fission ou de fusion nucléaire;

2° la construction d'une usine de fabrication, de traitement ou de retraitement de combustibles nucléaires;

3° la construction d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets radioactifs;

4° toute modification qui a pour effet d'augmenter la capacité maximale journalière de transformation, de traitement, de retraitement, d'élimination ou d'entreposage d'un établissement, d'une usine ou d'un lieu mentionné au présent article;

5° le déclassement d'un établissement de fission ou de fusion nucléaire.

12. EXPLORATION ET EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1° les travaux visés par la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) qui sont liés à la production et au stockage d'hydrocarbures;

2° tout forage pétrolier ou gazier dans des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi.

13. TRAITEMENT DE PÉTROLE, DE GAZ ET DE CHARBON

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1° la construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine de transformation ou

de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon;

2° toute augmentation de la capacité maximale journalière de production ou de transformation de 25% ou plus d'une telle raffinerie ou usine;

3° toute augmentation de la capacité maximale journalière de production ou de transformation qui entraîne un agrandissement de plus de 20% de la superficie de l'aire d'exploitation d'une telle raffinerie ou usine.

14. FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1° la construction d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques;

2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une fabrique la faisant atteindre ou dépasser 40 000 tonnes métriques;

3° dans le cas d'une fabrique dont la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques :

a) toute augmentation de cette capacité de 50% ou plus;

b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20% ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de la fabrique.

15. ÉQUARRISSAGE

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1° l'établissement d'un atelier d'équarrissage, catégorie «fondeur», au sens de l'article 1.3.4.2 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), dont la capacité maximale horaire de réception serait égale ou supérieure à 1 tonne métrique;

2° l'augmentation de la capacité maximale horaire de réception d'un tel atelier de 10% ou plus;

3° toute augmentation de la capacité maximale horaire d'un atelier d'équarrissage visé au paragraphe 1° la faisant atteindre ou dépasser 1 tonne métrique.

16. MÉTALLURGIE EXTRACTIVE

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1° la construction d'une usine de métallurgie extractive dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une telle usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques;

3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :

a) toute augmentation de cette capacité de 50% ou plus;

b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20% ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine;

4° la construction d'une usine de métallurgie extractive pour la production de terres rares ou de composés de terres rares, toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine;

5° la construction d'une usine de métallurgie extractive pour la production d'éléments radioactifs ou de composés radioactifs ou de raffinage ou d'enrichissement d'uranium ainsi que toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine.

17. FABRICATION DE CIMENT ET DE CHAUX VIVE

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1° la construction d'une usine de fabrication de ciment ou de chaux vive;

2° toute augmentation de la capacité maximale journalière de production de ciment ou de chaux vive d'une telle usine de 50% ou plus;

3° toute augmentation de la capacité maximale de production journalière de ciment ou de chaux vive qui entraîne un agrandissement de 20% ou plus de l'aire d'exploitation d'une telle usine.

18. FABRICATION D'EXPLOSIFS

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1^o la construction d'une usine de fabrication d'explosifs, de détonateurs pour explosifs ou de dispositifs explosifs;

2^o l'augmentation de la capacité maximale journalière de production de 10 % ou plus d'une telle usine;

3^o l'augmentation de la capacité maximale journalière de production qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une telle usine.

Sont cependant soustraits à l'application du présent article, les projets relatifs à des usines de fabrication de munitions et de détonateurs pour munitions de même que de fabrication de pièces pyrotechniques.

19. FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1^o la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

2^o toute augmentation de la capacité maximale de production annuelle d'une usine de fabrication de produits chimiques la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques;

3^o dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques :

a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;

b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine.

20. PRODUCTION D'EAU LOURDE

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1^o la construction d'une usine de production d'eau lourde;

2^o toute augmentation de la capacité maximale journalière de production d'une telle usine.

21. ACTIVITÉ MINIÈRE

Pour l'application du présent article, on entend par :

1^o « mine » : l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines nécessaire à l'extraction de minerai, incluant les aires d'entreposage du minerai, les aires d'accumulation de résidus miniers, les dépôts de mort-terrain et les bassins de traitement et de retenue d'eaux usées minières, y compris les infrastructures situées en périphérie du site même de la mine, le cas échéant;

2^o « aire d'exploitation » : la superficie occupée au niveau du sol par la mine. Pour une mine existante au 23 mars 2018, l'aire d'exploitation correspond, selon le cas :

a) à celle autorisée en vertu de l'article 22 et, le cas échéant, de l'article 31.5 de la Loi;

b) à celle existante à cette date si l'établissement et, le cas échéant, son agrandissement, n'a pas requis d'autorisation préalable en vertu de la Loi.

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1^o l'établissement d'une mine d'uranium ou de terres rares;

2^o l'établissement d'une mine dont la capacité maximale journalière d'extraction de tout autre minerai métallifère est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques;

3^o l'établissement de toute autre mine dont la capacité maximale journalière d'extraction de minerai est égale ou supérieure à 500 tonnes métriques;

4^o l'établissement d'une mine en tout ou en partie dans un périmètre d'urbanisation identifié dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou à moins de 1 000 m d'un tel périmètre, quel que soit le minerai extrait et la capacité d'extraction;

5^o toute augmentation de la capacité maximale journalière de production d'une mine visée au paragraphe 2^o ou 3^o la faisant atteindre ou dépasser, selon le cas, l'un des seuils qui y est prévu;

6^o tout agrandissement de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une mine dans les cas suivants :

a) une mine d'uranium ou de terres rares;

b) la capacité maximale journalière d'extraction d'une mine visée par l'un des paragraphes 2^o ou 3^o, selon le cas, est atteinte ou dépassée;

c) la mine est située en tout ou en partie dans un périmètre d'urbanisation identifié dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou à moins de 1 000 m d'un tel périmètre.

Pour l'application des paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa, la reprise de l'exploitation d'une mine est considérée comme l'établissement d'une nouvelle mine lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o la mine a fait l'objet de travaux de démantèlement ou de restauration après l'arrêt de son exploitation;

2^o l'établissement de la mine n'avait pas requis, au préalable, d'autorisation en vertu de la Loi.

Sont cependant exclus de l'application du présent article :

1^o les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1);

2^o les carrières et les sablières au sens du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7).

22. TRAITEMENT DE MINÉRAI

Pour l'application du présent article, on entend par :

1^o «traitement» : toute activité d'enrichissement d'un minerai, d'un concentré ou d'un résidu minier par un procédé minéralurgique qui permet la séparation des minéraux;

2^o «usine de traitement» : l'ensemble des infrastructures nécessaires au traitement de minerai, incluant les aires d'entreposage, les aires d'accumulation de résidus miniers et les bassins de traitement et de retenue d'eaux usées minières, y compris les infrastructures situées en périphérie du site même de l'usine, le cas échéant.

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1^o la construction d'une usine de traitement de l'une des matières suivantes :

a) de minerai d'uranium;

b) de minerai de terres rares;

c) de tout autre minerai métallifère dont la capacité maximale journalière de traitement est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques;

d) de tout autre minerai dont la capacité maximale journalière de traitement maximale est égale ou supérieure à 500 tonnes métriques;

e) de tout minerai, dans le cas où l'usine de traitement est située, en tout ou en partie, dans un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou à moins de 1 000 m d'un tel périmètre;

2^o toute augmentation de la capacité maximale journalière de traitement d'une usine visée à l'un des sous-paragraphes c ou d du paragraphe 1^o la faisant atteindre ou dépasser, selon le cas, l'un des seuils de traitement qui y sont prévus;

3^o tout agrandissement de 50 % ou plus d'une usine de traitement dans les cas suivants :

a) le traitement de minerai d'uranium ou de terres rares;

b) la capacité maximale journalière de traitement de l'usine visée à l'un des sous-paragraphes c ou d du paragraphe 1^o du deuxième alinéa est atteinte ou dépassée;

c) l'usine de traitement de minerai est située, en tout ou en partie, dans un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou à moins de 1 000 m d'un tel périmètre.

23. MÉTALLURGIE PHYSIQUE

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1^o la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation, la mise en forme ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

2^o toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques;

3^o dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :

a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;

b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de plus de 20 % de l'aire d'exploitation de l'usine.

24. FABRICATION DE MATÉRIAUX DÉRIVÉS DU BOIS

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1° la construction d'une usine de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses ou de fabrication d'autres matériaux composites dérivés du bois dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 m³;

2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 50 000 m³;

3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 m³ :

a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;

b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine.

25. FABRICATION DE VÉHICULES MOTORISÉS OU AUTRES

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1° la construction d'une usine de fabrication de véhicules, y compris la fabrication de pièces pour de tels véhicules, dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 100 000 tonnes métriques;

2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 100 000 tonnes métriques;

3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 100 000 tonnes métriques :

a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;

b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine.

26. FABRICATION DE BRIQUES

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1° la construction d'une usine de fabrication de briques en argile ou de briques réfractaires dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques;

3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :

a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;

b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine.

27. FABRICATION DE VERRE

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1° la construction d'une usine de verre dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques;

3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques :

a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;

b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine.

28. FABRICATION DE PNEUS

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1° la construction d'une usine de fabrication de pneus dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques;

3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :

a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;

b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20% ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine.

Est cependant soustraite à l'application du présent article, l'usine destinée uniquement au rechapage ou à la remise à neuf de pneus.

29. PRODUCTION ANIMALE

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

1^o « lieu de production animale » : un ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage détenus par un même propriétaire ou par des propriétaires qui utilisent les mêmes ouvrages de stockage ou de manutention des fumiers, si la distance entre ces ouvrages ou les installations d'élevage est de moins de 150 m;

2^o « gestion sur fumier liquide » et « gestion sur fumier solide » : ont le sens prévu à l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1^o l'implantation d'un nouveau lieu de production animale pouvant contenir, à pleine capacité, un nombre égal ou supérieur à 600 unités animales sous gestion sur fumier liquide ou 1 000 unités animales sous gestion sur fumier solide;

2^o toute augmentation du nombre d'unités animales dans un lieu de production animale le faisant atteindre ou dépasser 600 unités animales sous gestion sur fumier liquide ou 1 000 unités animales sous gestion sur fumier solide;

3^o pour un lieu qui a déjà été autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi, l'ajout de chaque tranche supplémentaire d'au moins 300 unités animales sous gestion sur fumier liquide ou 500 unités animales sous gestion sur fumier solide;

De plus, les projets de production animale qui impliquent une gestion mixte des fumiers sont assujettis à la procédure lorsque le résultat des équations ci-dessous, selon le cas, est égal ou supérieur à 1 :

1^o pour un projet d'implantation d'un nouveau lieu de production animale :

$$\text{NLc} + \text{NSc} \geq 1$$

$$600 \ 1000$$

Où :

« NLc » représente le nombre d'unités animales sous gestion sur fumier liquide que pourra contenir le lieu de production à pleine capacité;

« NSc » représente le nombre d'unités animales sous gestion sur fumier solide que pourra contenir le lieu de production à pleine capacité;

2^o pour un projet d'augmentation du nombre d'unités animales dans un lieu de production animale existant :

$$\text{NL} + \text{NS} \geq 1$$

$$600 \ 1000$$

Où :

« NL » représente le nombre d'unités animales projeté sous gestion sur fumier liquide;

« NS » représente le nombre d'unités animales projeté sous gestion sur fumier solide;

3^o pour un projet d'augmentation du nombre d'unités animales dans un lieu de production qui a déjà été autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi :

$$\text{NLs} + \text{NSs} \geq 1$$

$$300 \ 500$$

Où :

« NLs » représente le nombre d'unités animales supplémentaires projeté sous gestion sur fumier liquide;

« NSs » représente le nombre d'unités animales supplémentaires projeté sous gestion sur fumier solide.

Dans le cas d'un lieu de production animale existant avant le 23 mars 2018, le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de même que le paragraphe 2^o du troisième alinéa s'appliquent à ce lieu lorsque le projet est également visé par l'article 42 du Règlement sur les exploitations agricoles.

Pour l'application du troisième alinéa, un lieu de production animale est considéré sous gestion mixte des fumiers lorsque le lieu prévoit opérer, en tout temps, selon un mode de gestion des fumiers liquide et solide.

Pour l'application du présent article, le nombre d'unités animales dans un lieu de production animale est déterminé en fonction du tableau qui suit, selon chacune des catégories d'animaux qui y est prévue :

Détermination du nombre d'unités animales	
Catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Bovin	
Taureau	
Vache de boucherie et son veau	
Vache laitière et son veau de 14 jours	1
Taure laitière ou de boucherie (> 15 mois)	
Bovin de finition (> 400 kg)	
Bovin de semi finition (de 268 à 400 kg)	
Génisse laitière ou de boucherie (<15 mois)	2
Veau de grain de finition (> 95 kg)	
Veau de lait	3
Veau de grain pouponnière (≤ 95 kg)	7
Suidé	
Truie et ses porcelets non sevrés	4
Verrat	
Porc à l'engraissement (mâle ou femelle, de plus de 32 kg jusqu'à l'abattage)	
Cochette	5
Porcelet sevré (d'un poids final inférieur ou égal à 32 kg)	25
Volaille	
Dindon lourd (mâle ou femelle, de plus de 9,9 kg)	45
Dindon à griller (mâle ou femelle, d'un poids final inférieur ou égal à 9,9 kg)	100
Poule pondeuse	175
Poulet à rôti	225
Poulet à griller (mâle ou femelle, d'un poids final inférieur ou égal à 3 kg)	
Poulette	275
Toute autre catégorie d'animaux	
Pour un animal qui, à la fin de la période d'élevage, aura un poids égal ou supérieur à 600 kg ou pour un groupe d'animaux d'une même espèce dont le poids total sera de 600 kg	1

Pour les fins du présent tableau, le poids d'un animal correspond à son poids prévu à la fin de la période d'élevage.

30. APPLICATION DE PESTICIDES

Est assujéti à la procédure, tout programme ou projet d'application, au moyen d'un aéronef, de pesticides visés à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), à des fins non agricoles sur une superficie de 600 ha ou plus.

Le présent article ne s'applique cependant pas à l'application d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*).

31. CONSTRUCTION DE RÉSERVOIRS D'ENTREPOSAGE

Les projets suivants sont assujétiés à la procédure :

1^o la construction d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité totale d'entreposage égale ou supérieure à 10 000 m³ lorsque les réservoirs sont destinés à recevoir l'une des matières suivantes :

a) une matière liquide ou gazeuse, à l'exception de l'eau, des produits alimentaires ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale;

b) toute autre matière visée par l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou par l'un des paragraphes 6^o ou 7^o de l'article 4 de ce règlement;

2^o toute construction de réservoir qui vise à augmenter la capacité totale d'entreposage d'une ou plusieurs des matières mentionnées au paragraphe 1^o à 10 000 m³ ou plus.

32. INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES AUTRES QUE DANGEREUSES

Pour l'application du présent article, le terme « incinérateur » a le sens prévu à l'article 101 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

Les projets suivants sont assujétiés à la procédure :

1^o la construction ou l'installation d'un incinérateur de matières résiduelles d'une capacité maximale horaire égale ou supérieure à 2 tonnes métriques et toute augmentation subséquente de 10 % ou plus de la capacité maximale journalière d'un tel incinérateur;

2^o toute augmentation de la capacité maximale horaire et ou journalière d'un incinérateur de matières résiduelles la faisant atteindre ou dépasser 2 tonnes métriques;

3^o la construction ou l'installation d'un incinérateur destiné à recevoir en tout ou en partie des déchets biomédicaux tel que définis à l'article 1 du Règlement sur les

déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12), ou la conversion à cette fin d'un incinérateur existant, et toute modification visant à augmenter de plus de 10% la capacité maximale journalière d'un tel incinérateur

Est cependant soustraite à l'application des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa, la construction d'un incinérateur de matières résiduelles sur le site d'un établissement industriel dans la mesure où cet incinérateur sera réservé exclusivement à l'incinération des matières résiduelles issues de cet établissement.

De plus, sont exclus de l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, les traitements de désinfection de déchets biomédicaux.

33. LIEU D'ENFOUISSEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Sont assujettis à la procédure, les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel.

Pour l'application du présent article, l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement comprend toute modification ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'enfouissement.

34. LIEU DE DÉPÔT DÉFINITIF DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1^o l'aménagement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses au sens de l'article 1 de la Loi ou au dépôt définitif des matières issues d'un traitement de matières dangereuses résiduelles;

2^o l'agrandissement d'un lieu mentionné au paragraphe 1^o.

Pour l'application du présent article, l'agrandissement d'un lieu comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité de dépôt définitif de matières dangereuses.

Est cependant soustrait à l'application du présent article, l'aménagement ou l'agrandissement, sur un terrain, d'un lieu servant exclusivement au dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles extraites de ce terrain ou au dépôt des matières issues du traitement des matières dangereuses ainsi extraites lorsque cet aménagement est

réalisé dans le cadre de travaux de réhabilitation autorisés en vertu de la Loi pour les lieux ayant servi avant le 26 juin 1985 au dépôt de telles matières.

35. TRAITEMENT ET INCINÉRATION DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1^o l'installation de l'un ou l'autre des procédés suivants de traitement de matières dangereuses résiduelles lorsque le traitement de ces matières est réalisé hors du lieu de leur production :

a) le traitement physico-chimique, thermique ou non, de stabilisation ou de solidification de matières dangereuses résiduelles;

b) le traitement thermique de matières dangereuses résiduelles visant l'extraction ou la récupération de métaux lorsque la capacité maximale annuelle de production de métaux est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

c) le traitement thermique de matières dangereuses résiduelles visant la production de carburants, de combustibles ou de lubrifiants, lorsque la capacité maximale annuelle de traitement de matières dangereuses résiduelles est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

2^o toute augmentation de la capacité maximale annuelle de traitement d'un procédé visé par le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o;

3^o toute augmentation de la capacité maximale annuelle de traitement d'un procédé visé par le sous-paragraphe b ou c du paragraphe 1^o la faisant atteindre ou dépasser le seuil applicable prévu à l'un de ces sous-paragraphes;

4^o la construction ou l'installation d'un incinérateur servant, en tout ou en partie, à l'incinération de matières dangereuses résiduelles, ou la conversion à cette fin d'un incinérateur existant, de même que toute augmentation de la capacité maximale annuelle d'un tel incinérateur.

Pour l'application du paragraphe 4^o du premier alinéa, le terme « incinérateur » comprend toute installation d'incinération, de gazéification, de pyrolyse, de traitement plasmatique ou d'autres traitements thermiques dont le résultat principal est de transformer des matières dangereuses résiduelles en gaz, cendres, charbons pyrolytiques ou huiles pyrolytiques. De plus, est soustrait à l'application de ce paragraphe, la conversion d'un équipement afin de remplacer, en tout ou en partie, l'utilisation d'un combustible conventionnel par une matière dangereuse résiduelle au sens de l'article 70.6 de la Loi, en vue de fournir l'énergie nécessaire à l'exploitation d'un procédé industriel.

36. DÉPÔT DÉFINITIF ET TRAITEMENT THERMIQUE DE SOLS CONTAMINÉS

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1^o l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) de même que le dépôt définitif de tels sols dans un lieu d'enfouissement déjà établi et pour lequel aucune autorisation préalable n'était requise en vertu de la Loi pour en permettre le dépôt;

2^o l'installation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement thermique de sols qui contiennent l'une ou l'autre des matières suivantes :

a) plus de 1 500 mg d'organochlorés par kilogramme de sol;

b) plus de 50 mg de biphényles polychlorés (BPC) par kilogramme de sol;

c) une concentration totale de dioxines et de furanes supérieure à 5 µg par kilogramme de sol (exprimée en équivalent toxique à la 2, 3, 7, 8-TCDD).

Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement servant au dépôt définitif de sols comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité de dépôt de ce lieu.

Est cependant soustrait à l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, l'établissement ou l'agrandissement, sur un terrain, d'un lieu d'enfouissement servant exclusivement au dépôt définitif de sols contaminés extraits de ce terrain ou de sols contenant une ou plusieurs substances provenant de ce terrain dans le cadre de travaux de réhabilitation effectués conformément à la section IV.2.1 du chapitre IV du titre I de la Loi.

Est soustrait à l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa :

1^o l'installation d'une unité de traitement thermique in situ;

2^o l'installation d'équipements mobiles servant exclusivement au traitement thermique de sols contaminés sur le terrain d'où ils sont extraits, ou sur un terrain localisé dans un rayon de 500 m de ce terrain, dans le cadre de travaux de réhabilitation effectués conformément à la section IV.2.1 du chapitre IV du titre I de la Loi.

Pour l'application du présent article, les analyses de sols aux fins d'en déterminer la composition doivent être effectuées par un laboratoire accrédité conformément aux dispositions du chapitre XI du titre I de la Loi.

37. ÉMISSIONS DE CERTAINS GAZ À EFFET DE SERRE

Pour l'application du présent article, on entend par gaz à effet de serre, ceux visés par l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1^o la construction d'un ouvrage, d'une usine ou de tout autre type d'établissement ou d'installation qui, une fois en exploitation, générerait l'émission de 100 000 tonnes métriques de gaz à effet de serre en équivalent CO₂ ou plus par année;

2^o toute modification à un ouvrage, une usine ou tout autre type d'établissement ou d'installation en exploitation qui entraînerait l'émission supplémentaire de 100 000 tonnes métriques de gaz à effet de serre en équivalent CO₂ ou plus par année.

DISPOSITIONS DIVERSES

Est soustrait à l'application des articles 11, 13 à 20, 22 à 28, 32, 35 et du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 36 de la partie II de la présente annexe le projet de construction d'un établissement ou l'installation d'un équipement qui a pour objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique, dans la mesure où :

1^o la construction ou l'équipement serait situé sur le site même d'un établissement industriel existant ou dans une zone industrielle déterminée dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné;

2^o le projet a été autorisé par le ministre en vertu de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi;

3^o la demande d'autorisation du projet faite au ministre était accompagnée, en outre des renseignements et des documents prévus à l'article 23 de la Loi, d'un protocole d'expérimentation décrivant, notamment, la nature, l'ampleur et les objectifs visés par le projet de recherche et d'expérimentation, son impact anticipé sur l'environnement et, le cas échéant, les mesures de protection de l'environnement et de suivi des impacts requises.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 29 de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au traitement d'une telle demande d'autorisation.

ANNEXE 2

MODÈLE D'AVIS VISÉ À L'ARTICLE 7

Avis public

PROJET DE (*indiquer ici le nom du projet et sa localisation*)

Cet avis est publié pour informer le public du début de l'évaluation environnementale du projet.

Insérer ici une brève description du projet (4 à 5 lignes)

Pour plus d'information, le public peut consulter l'avis de projet déposé par son initiateur au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lequel contient, notamment, une description du projet ainsi que du site visé, de même qu'une description des principaux enjeux identifiés et des impacts anticipés sur le milieu récepteur.

L'avis de projet de même que la directive du ministre relative à la réalisation de l'étude d'impact du projet sont accessibles pour consultation dans le registre public des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à l'adresse Internet suivante : (*indiquer ici l'adresse Internet du registre public*).

Toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la parution de l'avis public*), de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact du projet devrait aborder. Ces observations peuvent être transmises au ministre par l'entremise du registre public à l'adresse Internet ci-haut mentionnée.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus relativement au processus d'évaluation environnementale de ce projet aux numéros (*indiquer ici les numéros de téléphone du ministère*) et sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (*indiquer ici l'adresse Internet du ministère*).

Indiquer ici la date de l'avis

Cet avis est publié par (*indiquer ici le nom de l'initiateur du projet*) conformément à l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., chapitre Q-2).

ANNEXE 3

MODÈLE D'AVIS VISÉ À L'ARTICLE 11

Avis public

PROJET DE (*indiquer ici le nom du projet et sa localisation*)

Insérer ici une brève description du projet (4 à 5 lignes)

Cet avis est publié pour informer le public que l'étude d'impact du projet a été jugée recevable par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que la période d'information publique relativement à ce projet débutera le (*indiquer ici la date du début de la période d'information publique*).

Toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut, durant cette période, demander par écrit au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement à ce projet. Cette demande doit lui être faite au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle du début de la période d'information publique*).

Indiquer ici, s'il y a lieu, la date, l'heure et les coordonnées de la séance d'information à être tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

L'étude d'impact du projet, incluant un résumé, de même que les autres documents concernant le projet sont accessibles pour consultation dans le registre public des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à l'adresse Internet suivante : (*indiquer ici l'adresse Internet du registre public*).

L'avis de projet, la directive du ministre relative à la réalisation de l'étude d'impact de même que l'étude d'impact et son résumé sont également disponibles pour consultation (*indiquer ici les coordonnées des centres de consultation temporaires*) ainsi qu'au centre de documentation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus aux numéros (*indiquer ici les numéros de téléphone du BAPE*) et sur le site Internet du BAPE (*indiquer ici l'adresse Internet du BAPE*).

Indiquer ici la date de l'avis

Cet avis est publié par (*indiquer ici le nom de l'initiateur du projet*) conformément à l'article 11 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2016, 31 décembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'une avance d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Chantier Davie Canada Inc. (Davie) est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège au 22, rue George-D.-Davie, Lévis (Québec);

ATTENDU QUE Davie rencontre actuellement des problèmes de liquidités et désire rétablir son fonds de roulement afin de relancer ses activités de construction navale;

ATTENDU QUE Davie a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit de ce fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Davie une contribution financière au montant maximal de 20 000 000 \$, sous forme d'une avance, visant à rétablir son fonds de roulement afin de relancer ses activités de construction navale;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas nuire à la compétitivité de l'entreprise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière sous forme d'une avance d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc., visant à rétablir son fonds de roulement afin de relancer ses activités de construction navale;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 31 décembre 2017, de façon à assurer la compétitivité de l'entreprise et permettre le versement de la totalité de l'aide financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67616

Gouvernement du Québec

Décret 188-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$, à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales par Investissement Québec et le mandat à Investissement Québec de créer une société par actions contrôlée par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation aux fins de la cession du contrat visant la construction de deux traversiers dédiés à la traverse Tadoussac—Baie-Ste-Catherine liant la Société des traversiers du Québec et Chantier Davie Canada Inc.

ATTENDU QUE Chantier Davie Canada Inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège au 22, rue George-D.-Davie, Lévis (Québec);

ATTENDU QUE cette entreprise œuvre dans le domaine de la construction navale et participe au projet de construction de deux traversiers dédiés à la traverse Tadoussac—Baie-Ste-Catherine exploitée par la Société des traversiers du Québec, lequel présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce projet, Chantier Davie Canada Inc. et la Société ont signé en juillet 2011 un contrat de gré à gré, dont la valeur a été bonifiée par un avenant signé en mai 2013 en raison de l'inflation constatée depuis la date de la signature du contrat;

ATTENDU QUE Chantier Davie Canada Inc. rencontre des problèmes de liquidités importants pouvant interrompre les travaux de construction de ces deux traversiers;

ATTENDU QUE des négociations ont actuellement lieu entre le gouvernement du Québec et Chantier Davie Canada Inc. afin de trouver une solution assurant l'exécution pleine et entière du projet;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, il y a lieu de mettre en œuvre des conditions favorables à la finalisation de la construction des deux traversiers;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prévoir la supervision des travaux de construction des traversiers afin d'en suivre l'évolution et de manière à permettre le versement de sommes à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales selon l'avancement des travaux;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit de ce fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales afin de mettre en œuvre des conditions favorables à la finalisation de la construction des deux traversiers dédiés à la traverse Tadoussac—Baie-Ste-Catherine;

ATTENDU QU'il y a lieu de superviser l'utilisation de cette contribution financière et qu'il est nécessaire que tout ou partie des droits, titres, intérêts, biens et obligations de la Société des traversiers du Québec découlant du contrat soient cédés à une société par actions dont l'actionnaire de contrôle est la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, et dont l'administration et la gestion seront confiées à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour créer une société par actions dont l'actionnaire de contrôle sera la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation aux fins d'acquiescer tout ou partie des droits, titres, intérêts, biens et obligations découlant du contrat entre Chantier Davie Canada Inc. et la Société des traversiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour assurer l'administration et la gestion de cette société selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour négocier avec la Société des traversiers du Québec les termes d'une entente visant la cession des droits de la Société à la société par actions créée par Investissement Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

ATTENDU QUE la contribution financière de 100 000 000 \$ octroyée par Investissement Québec à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales devra être accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret et ne pourra être versée que conditionnellement à la conclusion d'une entente de principe entre la société par actions créée et la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas nuire à la compétitivité de l'entreprise et afin d'assurer la confidentialité de la négociation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales afin de mettre en œuvre des conditions favorables à la finalisation de la construction des deux traversiers dédiés à la traverse Tadoussac—Baie-Ste-Catherine;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour créer une société par actions dont l'actionnaire de contrôle sera la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation aux fins d'acquérir tout ou partie des droits, titres, biens, intérêts et obligations découlant du contrat visant la construction de deux traversiers dédiés à la traverse Tadoussac-Baie-Ste-Catherine liant la Société des traversiers du Québec et Chantier Davie Canada Inc.;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour assurer l'administration et la gestion de ladite société selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour négocier avec la Société des traversiers du Québec les termes d'une entente visant la cession des droits de la Société à la

société par actions créée par Investissement Québec selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE la contribution financière de 100 000 000 \$ octroyée par Investissement Québec à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales ne puisse être versée que conditionnellement à la conclusion d'une entente de principe entre la société par actions créée et la Société des traversiers du Québec;

QUE soit confié à Investissement Québec le mandat de signer toute entente ou document selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant des mandats confiés à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 31 décembre 2017, de façon à permettre la conclusion des négociations ou le versement de la totalité de la contribution financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67613

Gouvernement du Québec

Décret 258-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Société des traversiers du Québec d'acquérir et de détenir toute action dans la société 9357-2212 Québec inc.

ATTENDU QUE, par le décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017, le gouvernement a mandaté Investissement Québec afin de créer une société par actions dont l'actionnaire de contrôle sera la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, aux fins d'acquérir tout

ou partie des droits, titres, biens, intérêts et obligations de la Société des traversiers du Québec découlant du contrat visant la construction de deux traversiers dédiés à la traverse Tadoussac-Baie-Ste-Catherine par Chantier Davie Canada Inc.;

ATTENDU QU'Investissement Québec a créé à cette fin, le 20 mars 2017, la société 9357-2212 Québec inc., dont l'actionnaire de contrôle est la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017, Investissement Québec a également été mandatée pour négocier avec la Société des traversiers du Québec les termes d'une entente visant la cession des droits de la Société à la société par actions créée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec et la société 9357-2212 Québec inc. ont conclu une entente de principe à cet égard, laquelle prévoit notamment l'acquisition et la détention, par la Société, d'un capital-actions dans 9357-2212 Québec inc.;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société a pour objets notamment d'acquérir, de posséder ou d'aliéner les biens nécessaires aux services qu'elle a pour objet de rendre;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 14 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des actions ou autres intérêts dans toute entreprise dont les objets sont similaires à ceux de la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin d'assurer la confidentialité de la négociation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à acquérir et détenir des actions ou d'autres intérêts de la société 9357-2212 Québec inc., et soit autorisée à signer toute entente ou document nécessaire à cette fin, et ce, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 31 décembre 2017, de façon à permettre la conclusion des négociations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67614

Gouvernement du Québec

Décret 356-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017 relatif au mandat d'Investissement Québec d'octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017, Investissement Québec a notamment été mandatée par le gouvernement pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que la contribution financière à être octroyée par Investissement Québec devait être accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces conditions et ces modalités par des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas nuire à la compétitivité de l'entreprise et afin d'assurer la confidentialité de la négociation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soient remplacés les conditions et modalités du décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017 selon lesquelles peut être octroyée la contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales, par Investissement Québec, afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 31 décembre 2017, de façon à permettre la conclusion des négociations ou le versement de la totalité de la contribution financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67615

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur William Floch comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur William Floch, chercheur et analyste des politiques publiques en pratique privée, soit engagé à contrat pour agir comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif pour un mandat de trois ans à compter du 27 novembre 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de monsieur William Floch comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur William Floch, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Floch exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 novembre 2017 pour se terminer le 26 novembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Floch reçoit un traitement annuel de 123 768 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantèlement, monsieur Floch reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur

Floch comme sous-ministre adjoint du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Floch renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Floch peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Floch.

4.3 Destitution

Monsieur Floch consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Floch aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Floch se termine le 26 novembre 2020. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint au ministère, monsieur Floch recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67553

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Manon Lecours comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Manon Lecours soit nommée, à compter des présentes, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, administratrice d'État II, au traitement annuel de 152 258 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à M^e Manon Lecours comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67554

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'autorisation au Centre de services partagés du Québec à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre a pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de cette loi, toute personne ou tout organisme qui, le 6 décembre 2005, était tenu d'utiliser les services du directeur général des achats pour l'acquisition d'un bien ou d'un service est tenu, dans la même mesure, d'utiliser les services du Centre jusqu'à ce qu'un décret l'en dispense;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, sont des organismes publics les ministères, les organismes et les personnes énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, toute personne morale de droit public peut également requérir un service disponible au Centre, aux conditions que celui-ci détermine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Centre doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour ce type de contrat;

ATTENDU QUE plusieurs logiciels détenus actuellement par des organismes publics sont des systèmes de mission ou encore ont fait l'objet d'investissements considérables et que leur remplacement à la suite d'un appel d'offres public entraînerait soit une incompatibilité technologique soit des coûts substantiels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à

conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, le Centre de services partagés du Québec à conclure, pour une durée de deux ans à compter du présent décret, des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels au bénéfice de regroupements d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec et de personnes morales de droit public selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ces contrats;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à conclure, pour une durée de deux ans, des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels, au bénéfice de regroupements d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et de personnes morales de droit public, avec chaque fournisseur dont le nom apparaît à l'annexe 1 et pour des logiciels appartenant à une ou à plusieurs familles de produits identifiées à l'annexe 1, aux conditions fixées à l'annexe 2 du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE 1 FOURNISSEURS ET FAMILLES DE PRODUITS

Fournisseurs

- Adobe Systems
- BMC Software
- CA Canada Company
- Carahsoft Technology Corp. (Red Hat)
- Check Point Software Technologies
- Citrix Systems
- Commvault Systems

- Corporation Compuware du Canada
- Dell EMC
- Druide informatique
- IBM
- IBM Canada
- Institut SAS Canada
- McAfee LLC
- Microsoft Canada
- Novell Canada
- Oracle Canada ULC
- SAP Canada
- Symantec
- Trend Micro
- Veritas
- VMware International

Familles de produits

- Logiciels connexes à la gestion de bases de données
- Logiciels de communication et de collaboration
- Logiciels de création et d'édition de contenus
- Logiciels de développement
- Logiciels de déverminage
- Logiciels de gestion de statistiques et d'aide à la décision
- Logiciels de gestion et d'automatisation des tâches
- Logiciels de prise de copies, de sécurité et de disponibilité
- Logiciels de produit réseau
- Logiciels de suites bureautiques
- Logiciels de virtualisation

– Outils de développement et de gestion d'infrastructures

– Systèmes de gestion de bases de données

– Systèmes d'exploitation

ANNEXE 2

CONDITIONS APPLICABLES À LA CONCLUSION D'UN CONTRAT

§1. Logiciels relatifs à un système de mission

1. Le Centre de services partagés du Québec peut conclure de gré à gré des contrats à commandes au bénéfice de regroupements d'organismes publics dans la mesure où ils concernent des logiciels programmés et assemblés pour le fonctionnement d'un système de mission et que ces contrats visent à permettre au Centre de poursuivre une relation contractuelle préexistante avec un fournisseur identifié à l'annexe 1 et dont l'objet est, selon le cas :

1° la mise à jour d'un logiciel par l'acquisition de correctifs critiques et de correctifs de sécurité;

2° la mise à niveau d'un logiciel;

3° l'acquisition d'exemplaires supplémentaires d'un logiciel pendant la durée de vie utile de ce système;

4° l'acquisition d'un logiciel additionnel s'inscrivant dans une suite intégrée de logiciels détenus par un organisme public.

Pour l'application du présent article, un système de mission d'un organisme est un système informatique qui remplit les deux conditions suivantes :

1° il est utilisé pour la prestation des services liés directement à la mission de l'organisme;

2° un arrêt imprévu de ce système est susceptible d'entraîner un des effets préjudiciables suivants :

a) une impossibilité pour l'organisme de remplir sa mission;

b) une atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres organismes publics;

c) une contravention aux lois et règlements.

Pour se prévaloir d'un contrat à commandes conclu en vertu du présent article, un organisme public doit obtenir une confirmation de son dirigeant selon laquelle l'acquisition est liée à un système de mission.

§2. *Autres logiciels*

2. Le Centre peut conclure de gré à gré des contrats à commandes au bénéfice de regroupements d'organismes publics, concernant des logiciels autres que des logiciels visés à l'article 1, dans la mesure où ces contrats visent à lui permettre de poursuivre une relation contractuelle préexistante avec un fournisseur identifié à l'annexe 1 et dont l'objet est, selon le cas :

1° la mise à jour d'un logiciel par l'acquisition de correctifs critiques et de correctifs de sécurité;

2° la mise à niveau d'un logiciel à sa version majeure suivante;

3° l'acquisition d'exemplaires supplémentaires d'un logiciel pour une fin autre que le remplacement d'un exemplaire du même logiciel détenu par un organisme public;

4° l'acquisition d'un logiciel additionnel s'inscrivant dans une suite intégrée de logiciels détenus par un organisme public.

Pour se prévaloir d'un contrat à commandes conclu en vertu du premier alinéa, un organisme public doit :

1° obtenir l'autorisation de son dirigeant;

2° pouvoir démontrer qu'un changement de logiciel entraînerait à son égard soit une incompatibilité technologique avec les logiciels actuellement utilisés, soit des coûts substantiels.

67555

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime

ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bégin, Alexandre
Bissonnette, Francis
Blais-Tremblay, Marilou
Bouchard, Caroline
Caron, Marc-Olivier
Chamberland, Simon
Champagne, Sylvie
Coulombe, François
Durand, Julie
Fortin, Pier-Olivier
Froment, Marie-Josée
Jiménez Motta, Luz
Lapointe, Philippe
Larose, Julie
Laurier, Annie
Lepage, Chantal
Letarte, Pierre

Mastrogiacomo, Angela
Messier, Judith
Monette, Valéry
Verville, Thomas

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Djaalali, Djohra
Nahimana, Elie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION

La Rue, Gabrielle

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Demers, Guillaume

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Bolduc, Vanessa
Fallu, Gabrielle

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Tremblay-Potvin, Émilie

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Alotto, Mylène
Cannon, Philippe

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Bériault, Monique
Berthiaume Pharand, Danielle

MINISTÈRE DU TOURISME

Carignan, Chantal

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

Labbé, Vicky
Vachon, Éric

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Angeloro, Marisa

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Amyot, Guy

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Demers, Michel

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Angers, Jean-Philippe

67556

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT la dissolution de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 19 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47), la Société de gestion Marie-Victorin a pour mission d'exploiter les équipements qu'elle acquiert de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Société n'exploite plus les équipements acquis de la Ville de Montréal, ceux-ci ayant été rétrocédés à cette dernière, et que tous les emprunts réalisés pour acquérir des actions de la Société ont été remboursés;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que la Société cesse ses activités et est dissoute aux dates et aux conditions que détermine le gouvernement, avec l'accord de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a, conformément à la résolution numéro CM16 0778 de son conseil adoptée le 21 juin 2016, manifesté son accord au gouvernement pour la dissolution de la Société;

ATTENDU QU'il est nécessaire de dissoudre la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QU'à la date de la prise du présent décret la Société de gestion Marie-Victorin soit dissoute et que ses activités prennent fin;

QUE, dans les 90 jours suivant la date de la prise du présent décret, la personne qui agissait à titre de présidente du conseil d'administration de la Société procède au paiement des dettes, remette à la Ville de Montréal le produit de la liquidation de la Société ainsi que les dossiers et documents de la Société et transmette au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire un bilan de la liquidation de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67557

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Alma de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville d'Alma et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Rénovation de la Maison des Bâisseurs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Rénovation de la Maison des Bâisseurs, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67558

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE l'Institut culturel cri Aanischaaukamikw exposera des nouveaux objets dans son exposition permanente «Aa Chiiwaaschaaniwich – Reclaiming the Ways of our Ancestors» à compter du 1^{er} décembre 2018;

ATTENDU QUE les biens historiques mentionnés à la liste ci-annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des biens historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par l'Institut culturel cri Aanischaaukamikw, dans le cadre de l'exposition permanente «Aa Chiiwaaschaaniwich – Reclaiming the Ways of our Ancestors» de même que de toute autre œuvre d'art

et tout bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter pendant la même période, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec, jusqu'au moment de leur départ.

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de services relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les biens historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés à l'Institut culturel cri Aanischaaukamikw, dans le cadre de l'exposition permanente «Aa Chiiwaaschaaniwich – Reclaiming the Ways of our Ancestors» à compter du 1^{er} décembre 2018, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter pendant la même période, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec, jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Objet exposition permanente : Institut culturel Cree Aanischaaukamikw

Mise à jour le 15 août 2017

Prêteur et contact	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Datation	Médium/Support	Dimensions (en cm)
Prêteur : Bristol Museum & Art Gallery	Capuchon de femme perlé	Ea11042	XIXe siècle	Tissu, laine, perles	70 cm de longueur incluant les franges
Contact : Lisa Graves, Assistant Curator of World Cultures Bristol Museum & Art Gallery QUEEN'S Road, Bristol BS8 1RL UK T: (44) 1 179 223 783 C: Lisa.graves@bristol.gov.uk					
Prêteur : Bristol Museum & Art Gallery	Manteau pour homme peint	Ea6140	1820-1840	Peau de caribou, peau de lièvre, tissu	110 cm de longueur
Prêteur : Bristol Museum & Art Gallery	Manteau de cuir blanc peint	E5979	9110-1920	Cuir blanc, peinture	118 cm en longueur

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes visant la fourniture et l'obtention de services professionnels d'expertise ou de restauration de biens patrimoniaux ainsi que d'ententes visant la location d'espaces, d'outillages ou d'équipements pour des fins de restauration de biens patrimoniaux, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications offre des services spécialisés en matière de conservation préventive, d'expertise et de restauration de biens patrimoniaux, par l'intermédiaire du Centre de conservation du Québec, une unité administrative de son ministère;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure des ententes pour fournir et obtenir des services professionnels d'expertise ou de restauration de biens patrimoniaux ainsi que pour la location d'espaces, d'outillages ou d'équipements pour des fins de restauration de biens patrimoniaux, avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE ces ententes visant la fourniture et l'obtention de services professionnels d'expertise ou de restauration de biens patrimoniaux ainsi que celles visant la location d'espaces, d'outillages ou d'équipements pour des fins de restauration de biens patrimoniaux, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes ont des incidences mineures sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie d'ententes visant la fourniture et l'obtention de services professionnels d'expertise ou de restauration de biens patrimoniaux ainsi que d'ententes visant la location d'espaces, d'outillages ou d'équipements pour des fins de restauration de biens patrimoniaux, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie d'ententes visant la fourniture et l'obtention de services professionnels d'expertise ou de restauration de biens patrimoniaux ainsi que d'ententes visant la location d'espaces, d'outillages ou d'équipements pour des fins de restauration de biens patrimoniaux, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67560

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société de développement économique de Sorel-Tracy pour le programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe b du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout projet de dragage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement, à l'intérieur de la limite des

inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme de dragage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement;

ATTENDU QUE la Société des parcs industriels Sorel-Tracy a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 9 décembre 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 26 janvier 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, le 7 mai 2015, la Société des parcs industriels Sorel-Tracy a changé de nom pour devenir la Société de développement économique de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée, en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Société de développement économique de Sorel-Tracy le 21 décembre 2016;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Société de développement économique de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 8 décembre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 8 décembre 2015 au 22 janvier 2016, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 10 août 2017, un rapport d'analyse

environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société de développement économique de Sorel-Tracy pour le programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES PARCS INDUSTRIELS SOREL-TRACY. Programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Rapport principal et annexes, par LVM et DESSAU, décembre 2014, totalisant environ 124 pages incluant 4 annexes;

— SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE SOREL-TRACY. Programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu – Addenda – Réponses aux questions et commentaires d'avril 2015, par Stantec Experts-conseils ltée, juin 2015, totalisant environ 136 pages incluant 6 annexes;

— SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE SOREL-TRACY. Programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu – Addenda 2 – Réponses aux questions et commentaires de août 2015, par Stantec Experts-conseils ltée, septembre 2015, totalisant environ 30 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de Mme Josée Plamondon, de la Société de développement économique de Sorel-Tracy, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 novembre 2015, concernant la demande de prolongation et de modification de la date de fin du programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu, totalisant environ 39 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de Mme Josée Plamondon, de la Société de développement économique de Sorel-Tracy, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} décembre 2016, concernant les engagements supplémentaires et les clarifications demandées du 3 mai 2016, 6 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DURÉE DU PROJET

Le programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu par la Société de développement économique de Sorel-Tracy doit prendre fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67561

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 101 000 \$ à Montréal International, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels ainsi que de talents stratégiques étrangers

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 101 000 \$ à Montréal International, soit 1 367 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels ainsi que de talents stratégiques étrangers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Montréal International;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 101 000 \$ à Montréal International, soit 1 367 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels ainsi que de talents stratégiques étrangers;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67562

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 900 000 \$ à Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels

ATTENDU QUE Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 annonçait un appui de 1 500 000 \$ sur cinq ans à cet organisme afin d'appuyer notamment la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'approbation préalable du gouvernement est nécessaire pour autoriser l'octroi de cette contribution financière puisque celle-ci porte à plus de 1 000 000 \$ le montant octroyé à cet organisme pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 aux fins notamment de la promotion et de l'attraction d'investissements étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant

maximal de 900 000 \$ à Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec, soit 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Québec International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 900 000 \$ à Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec, soit 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67563

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT le Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget 2017-2018 du 28 mars 2017, le gouvernement a annoncé la mise en place du Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises doté d'une enveloppe d'intervention de 50 000 000 \$ sur cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir la reprise collective d'entreprises pour faire face au vieillissement des entrepreneurs québécois et favoriser le maintien de la propriété des entreprises et emplois au Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière que le gouvernement peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE le Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce programme, dont l'administration est confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science

et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

PROGRAMME D'APPUI À LA REPRIS COLLECTIVE D'ENTREPRISES

CADRE NORMATIF

1. Raison d'être du Programme

Une étude du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI), en 2010, démontrait qu'avec le vieillissement de sa population, le Québec devrait compter, en 2018, 25 000 entrepreneurs de moins qu'en 2008, ce qui représente une diminution de près de 15 %.

Les plus récentes données confirment qu'un tel scénario est réaliste, puisqu'au cours des dernières années le nombre d'entrepreneurs approchant l'âge de la retraite n'a cessé d'augmenter. De plus, l'arrivée de nouveaux entrepreneurs est demeurée relativement modeste.

Dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020, le gouvernement a mis en place la Table de concertation Repreneurs collectifs (Table) qui a pour mandat de déposer des recommandations permettant de contribuer avec efficacité à la reprise collective d'entreprises au Québec.

En réponse aux recommandations de la Table, le gouvernement a annoncé, le 28 mars 2017, dans le Plan économique du Québec – Budget 2017-2018, la mise en place du Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises (PARC).

La relève entrepreneuriale constitue un défi important pour le Québec. Avec le vieillissement des entrepreneurs, le nombre d'entreprises québécoises mises en vente est appelé à connaître une croissance significative dans les années à venir. Un des enjeux consiste à maintenir la propriété de ces entreprises et leurs emplois sur le territoire québécois.

La reprise collective constitue une des solutions pour répondre à cet enjeu. De plus, les coopératives s'enracinent plus fortement dans les milieux où elles opèrent, puisqu'elles existent pour offrir des biens et services à leurs membres et contribuent à dynamiser les collectivités.

Dans nombre de situations, les employés, consommateurs, fournisseurs ou autres acteurs du milieu regroupés en coopératives peuvent difficilement rassembler les capitaux nécessaires pour acquérir une part importante ou l'ensemble d'une entreprise.

Le Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises permettra aux coopératives de bénéficier d'une aide financière à des conditions avantageuses pour l'achat complet ou partiel d'une entreprise.

La mesure permettra de compléter la mise de fonds des acquéreurs organisés en coopérative et de créer un effet de levier pour le financement de reprises d'entreprises de plus grande taille tout en diminuant la charge financière des repreneurs.

2. Modalités générales et administration du Programme

Le gouvernement est responsable du Programme et en confie la gestion à Investissement Québec (IQ) dans le cadre du Fonds du développement économique.

Le Programme entre en vigueur à sa date d'approbation et se terminera le 31 mars 2022.

Dans le texte, le terme quasi-équité désigne un financement remboursable, ayant l'une des caractéristiques suivantes :

—le remboursement du capital peut s'effectuer sur une longue période (10 ans et plus), incluant un moratoire de remboursement sur le capital pour au moins les deux premières années.

—Une prise de participation dont le rachat présumé ou prédéterminé ne débutera pas avant la fin de la troisième année (aussi nommée capital patient).

3. Objectifs

Le Programme vise à offrir une aide financière de type quasi-équité lors de l'achat complet d'une entreprise par une coopérative. Le Programme, par son effet de levier, permettra de réunir les capitaux nécessaires pour concrétiser les reprises collectives.

Dans le cas d'une reprise partielle de l'entreprise, le Programme aura pour effet de diminuer les charges financières, ce qui permettra d'accroître significativement la capacité d'acquisition d'actions de l'entreprise visée.

Le programme vise également à créer un effet de levier pour le financement de reprises d'entreprises de plus grande taille tout en diminuant la charge financière des repreneurs et à maintenir la propriété de ces entreprises et leurs emplois sur le territoire québécois.

4. Enveloppe d'intervention

Le montant total des interventions financières accordées en vertu du Programme ne peut excéder cinquante millions de dollars (50 000 000 \$), pour sa durée jusqu'en 2022.

5. Admissibilité

Généralités

L'aide financière est accordée à une coopérative pour l'achat complet d'une entreprise (par ses actifs ou ses actions) ou l'acquisition partielle des actions d'une entreprise.

La coopérative devra démontrer une viabilité à moyen et long terme pour obtenir l'aide financière.

Clientèles admissibles

Les coopératives, fédérations ou confédérations de coopératives, légalement constituées en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2).

Pour les projets visant l'achat complet d'une entreprise, les coopératives de travailleurs actionnaire (CTA) ne seront pas admissibles au présent Programme, et ce, à l'exception des CTA se transformant en coopérative de travail ou en coopérative de solidarité, à la suite de l'acquisition complète de l'entreprise.

Par ailleurs, pour l'achat partiel des actions d'une entreprise, seules les CTA seront admissibles à ce volet.

Dans le texte, l'expression « coopérative » inclut l'ensemble des clientèles admissibles, en tenant compte des spécificités d'admissibilité indiquées dans cette section.

Projets admissibles pour l'achat complet d'entreprises

Les opérations économiques des entreprises acquises en totalité (par l'achat des actifs ou des actions) incluant leurs filiales, s'il y a lieu, devront être exploitées en mode coopératif, que ce soit en étant intégré dans une coopérative existante ou en devenant une nouvelle coopérative.

Un ratio de capitalisation ajusté (avoir net ajusté des financements de quasi-capitaux propres) minimal de 35 %, après la réalisation de la transaction, est exigé. Ce ratio devra être démontré à l'aide d'états financiers pro forma crédibles.

Projets admissibles pour l'achat partiel d'actions d'entreprises

Au moins 75 % des travailleurs québécois de l'entreprise visée par une acquisition partielle d'actions doivent adhérer à la CTA pour que celle-ci soit admissible au Programme.

Dans le cas de l'achat d'une partie des actions d'une entreprise par une coopérative, celle-ci, pour être admissible au présent volet, doit acquérir des actions procurant au moins 15 % des droits de vote de l'entreprise opérante et doit déposer un plan visant à en devenir majoritaire dans une période n'excédant pas 10 ans.

Secteurs économiques admissibles et restrictions

Le Programme priorise les entreprises du secteur manufacturier et tertiaire moteur (comprenant le numérique). Cependant, l'ensemble des secteurs d'activités économiques sont admissibles au Programme, à l'exception de quelques exclusions ayant les particularités suivantes :

— Entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

— Institutions financières et secteur des assurances;

— Entreprises dont l'activité principale (en termes de chiffre d'affaires) consiste à la location ou l'achat d'immeuble à logements résidentiels.

Par ailleurs, les coopératives ou les entreprises dont les activités dérogent aux lois et aux règlements ou vont à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination ne sont pas admissibles au programme.

6. Demande d'aide et critères d'appréciation

La coopérative qui souhaite obtenir une aide financière pour la réalisation d'un projet dans le cadre du Programme peut déposer une demande en tout temps accompagnée des documents suivants :

— les états financiers des trois dernières années de la coopérative, s'il y a lieu;

— les états financiers des trois dernières années de l'entreprise à acquérir;

— la description détaillée du projet (plan d'affaires, projections financières, etc.);

— le dernier rapport annuel de la coopérative, le cas échéant;

— tout autre document jugé pertinent pour l'analyse de la demande.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant, notamment, une appréciation des critères suivants :

— la viabilité économique de l'entreprise rachetée;

— la structure financière de la coopérative après la réalisation du projet d'acquisition;

— la qualité de gestion de la coopérative et de l'entreprise pour les achats partiels;

— le secteur d'activité et le marché d'intervention;

— la capacité de remboursement de ses prêts;

— l'effet de levier de l'intervention;

— la capacité de réinvestissement de la coopérative;

— l'ancrage dans le milieu (soutien);

— le maintien et la création d'emplois.

IQ sera également responsable de l'acceptation des projets et du suivi administratif en découlant.

L'objectif de base du Programme étant d'augmenter l'effet de levier pour le financement des reprises collectives, IQ devra favoriser l'inclusion d'autres partenaires financiers en équité ou quasi-équité dans le montage financier des transactions.

Pour l'ensemble de l'enveloppe d'intervention, le gouvernement vise à atteindre un niveau de financement en provenance des partenaires financiers équivalent à 10 % de la valeur des projets en équité ou en quasi-équité.

Une coopérative peut se prévaloir du Programme plus d'une fois. Chaque projet sera analysé individuellement. Cependant, l'aide financière totale combinée de l'ensemble des interventions effectuées auprès d'une coopérative ne pourra pas dépasser l'aide financière maximale prévue pour une seule intervention.

7. Aide financière et modalités

Aide financière – condition générale

L'aide financière prend la forme d'un prêt. Le soutien accordé à un projet est d'un minimum de 100 000 \$ jusqu'à un maximum de 2 000 000 \$. Ces prêts se feront sans garantie, à l'exception des aides accordées pour les achats partiels d'actions.

La durée de l'aide financière peut s'échelonner sur une période maximale de 15 ans.

Le taux d'intérêt chargé sera équivalent au taux des obligations émises par le gouvernement du Québec pour un terme de cinq ans, majoré de 1,25 point de pourcentage. Le taux du prêt sera fixe pour le premier terme de cinq ans.

À la fin de cette période, le taux d'intérêt sera revu et fixé sur la même base, selon le taux en vigueur à ce moment, et ce, pour une période additionnelle de cinq ans. Les mêmes conditions s'appliquent pour le renouvellement après 10 ans.

De plus, le Programme offre une réduction des intérêts chargés aux coopératives, par une prise en charge dégressive des intérêts sur cinq ans. Cette prise en charge correspond à :

— 100 % des frais d'intérêts pour la première année de remboursement du prêt;

— 80 % des frais d'intérêts pour la deuxième année de remboursement du prêt;

— 60 % des frais d'intérêts pour la troisième année de remboursement du prêt;

— 40 % des frais d'intérêts pour la quatrième année de remboursement du prêt;

— 20 % des frais d'intérêts pour la cinquième année de remboursement du prêt.

Toutes les coopératives pourront effectuer des remboursements de capital par anticipation sans pénalité.

Modalités de l'aide financière lors du rachat complet d'une entreprise

L'aide financière pour l'acquisition d'actifs ne peut excéder 25 % de la valeur des actifs totaux de l'entreprise.

Dans le cas de l'achat complet des actions de l'entreprise, l'aide financière peut atteindre 80 % du coût du capital-actions, mais ne peut excéder l'équivalent de 25 % de la valeur des actifs totaux de l'entreprise.

La mise de fonds requise dans ce volet doit être équivalente au moins au tiers de l'aide octroyée dans le cadre du Programme.

À la demande de la coopérative, le remboursement du capital sur l'aide financière accordée peut être reporté pendant une période maximale de trois ans à compter du déboursement du prêt (moratoire de remboursement de capital). Cette période peut être de moindre durée et est fixée par IQ.

À la suite de la période de moratoire, le remboursement du capital s'effectuera en partie sur une base mensuelle fixe et en partie sur une base annuelle variable.

Modalités de l'aide financière lors de l'achat partiel des actions d'une entreprise

Dans le cas de l'achat partiel des actions d'une entreprise, IQ peut accorder une aide financière pouvant atteindre 80 % du coût du capital-actions à acquérir.

Aucune période moratoire de remboursement de capital ne s'applique pour cette catégorie de projet.

Les actions acquises dans le cadre de l'aide financière pourront être prises en garantie.

Les coopératives effectuent leurs remboursements sur une base fixe mensuelle.

La mise de fonds requise d'une coopérative est d'au moins 15 % de la valeur de l'aide octroyée dans cadre du Programme.

Cumul des aides gouvernementales

Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas excéder 90 % du coût total du projet.

Sont inclus dans le cumul des aides gouvernementales : les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation au capital, les prêts et les garanties de prêt des autres ministères, organismes et entreprises des gouvernements provincial et fédéral, ainsi que, le cas échéant, des organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Sont également inclus les fonds d'intervention, dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple : MRC, Société d'aide au développement des collectivités, etc.).

8. Reddition de compte

Lors d'un financement, des conditions préalables au déboursement sont incluses à l'offre de prêt en fonction des particularités des projets et du montage financier.

Un suivi annuel du dossier est effectué auprès de la coopérative et valide, notamment :

— l'évolution de l'entreprise en termes financiers (états financiers et ratios);

— le nombre d'emplois créés ou sauvegardés.

9. Résultats visés

Le Programme vise les résultats suivants :

— contribuer par son effet de levier à l'augmentation de l'investissement privé au Québec;

— soutenir 100 projets de reprises collectives sur cinq ans;

— contribuer à sauvegarder ou créer 3 000 emplois partout au Québec;

— maintenir en activité des petites et moyennes entreprises, et ce, dans les diverses régions du Québec.

10. Évaluation

IQ fournira annuellement au MESI une liste des aides financières consenties en vertu du Programme, au plus tard deux mois après la fin de l'exercice financier (1^{er} avril au 31 mars suivant).

L'évaluation du Programme sera réalisée par le MESI. Un cadre de suivi et d'évaluation préliminaire sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 31 mai 2018 et le rapport d'évaluation au plus tard le 31 janvier 2022.

De plus, le Programme sera également évalué dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 pour ses opérations effectuées jusqu'en 2020.

67564

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 24 novembre 2017

ATTENDU QUE la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur se tiendra à Dieppe (Nouveau-Brunswick), le 24 novembre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'adjoint parlementaire du ministre des Finances, monsieur Saul Polo, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 24 novembre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec, outre l'adjoint parlementaire du ministre des Finances, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé aux politiques économiques, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

— Monsieur Olivier Lemieux Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément au mandat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67565

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire et d'exploiter la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur, d'une longueur de 42,5 kilomètres, en vue de relier le poste du Grand-Brûlé, situé sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant, à une ligne à 120 kV existante, située entre les postes de Saint-Sauveur et de Sainte-Agathe-des-Monts, afin de répondre à la croissance anticipée de la demande d'énergie dans la région des Laurentides;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des immeubles visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les immeubles ou les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les territoires des villes de Mont-Tremblant et de Sainte-Adèle, des municipalités de Val-Morin et de Saint-Adolphe-d'Howard et de la municipalité de village de Val-David, dans les circonscriptions foncières d'Argenteuil et de Terrebonne, selon les plans préparés par monsieur Louis Carrier, arpenteur-géomètre, le 28 juin 2017, et portant le numéro 270 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67566

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de neuf membres, dont le président, du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 133 de cette loi, huit membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2010 du 20 octobre 2010, messieurs Gilles Côté et Pierre Laporte ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2010 du 20 octobre 2010, M^e Kim Thomassin et monsieur Germain Carrière ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2010 du 20 octobre 2010, madame Manon Simard a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1039-2011 du 19 octobre 2011, monsieur Denis Desbiens a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 221-2012 du 21 mars 2012, madame Marjolaine Castonguay a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 221-2012 du 21 mars 2012, monsieur Jacques Gauthier a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Denis Desbiens, président – Québec, IBM Canada limitée, soit nommé de nouveau membre et désigné président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Gauthier, à titre de président;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Marjolaine Castonguay, présidente et directrice générale, PESCA Conseillers en biologie inc.;

—monsieur Gilles Côté, artiste peintre professionnel;

—monsieur Pierre Laporte, président Québec et vice-président Canada, Deloitte;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Christian Bélanger, directeur Environnement-Québec, WSP Canada inc., en remplacement de monsieur Jacques Gauthier, à titre de membre;

—madame Isabelle Boulianne, directrice générale, Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue inc.;

—madame Joanne Desjardins, associée et cofondatrice, Arsenal Conseils inc., en remplacement de monsieur Germain Carrière;

—madame Émilie Girard-Gros-Louis, agente en aménagement du territoire, Conseil de la Nation Huronne-Wendat, en remplacement de madame Manon Simard;

—madame Nadia Martel, vice-présidente, affaires corporatives et juridiques, Conceptromec inc., en remplacement de M^e Kim Thomassin;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67567

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon Ricard comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Simon Ricard, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 23 novembre 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur Simon Ricard soit fixé dans la ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67568

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 34^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 25 et 26 novembre 2017

ATTENDU QUE la 34^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra à Paris (France), les 25 et 26 novembre 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, madame Lise Thériault, dirige la délégation officielle du Québec à la 34^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 25 et 26 novembre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, soit composée de :

— Madame Clémence Beaulieu-Gendron, attachée de presse, Cabinet de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation;

— Monsieur Olivier Bertin-Mahieux, conseiller politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Line Beauchamp, représentante personnelle du premier ministre pour la Francophonie;

— Monsieur Maxime Carrier-Légaré, délégué aux affaires francophones et multilatérales, Délégation aux affaires francophones et multilatérales;

— Madame Christina Vigna, directrice générale aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 34^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du

Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67569

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le décret n^o 696-2016 du 6 juillet 2016 a approuvé l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette entente prévoit que, à compter du 31 mars 2017, celle-ci demeure en vigueur pour une période maximale d'un an après cette date, à l'exception des modalités financières, mais qu'une nouvelle entente devra avoir été conclue avant le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de service en faveur d'un organisme public est exclue de l'application du premier alinéa 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67570

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

**Arrêté numéro AM 2017-002 de la ministre
responsable du Travail en date du 25 novembre 2017**

CONCERNANT l'arbitrage de différends en vertu de la Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives, pour le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel

LA MINISTRE RESPONSABLE DU TRAVAIL,

VU que, par un avis du 10 novembre 2017, la ministre responsable du Travail a déferé à l'arbitrage, conformément aux articles 18 et 22 de la Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives (2017, chapitre 9), les différends entre, d'une part, l'Association de la construction du Québec (ACQ) et, d'autre part, l'Alliance syndicale regroupant la Centrale des syndicats démocratiques (CSD - Construction), la Confédération des syndicats nationaux (CSN - Construction), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ - Construction), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et le Syndicat québécois de la construction (SQC) pour le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel;

VU que, comme le prévoit l'article 19 de cette loi, l'avis ministériel du 10 novembre 2017 a retenu, après consultation des parties, l'arbitrage devant un conseil d'arbitrage composé de trois membres comme mode d'arbitrage;

VU que, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, la ministre responsable du Travail peut, dans les 15 jours de la transmission de l'avis prévu à l'article 18, déterminer par arrêté notamment les matières devant faire l'objet de l'arbitrage, après avoir consulté les parties;

VU que, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le conseil d'arbitrage décide de la méthode d'arbitrage et des critères qu'il doit examiner pour fonder sa décision si la ministre responsable du Travail ne les a pas déterminés par arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'arbitrage entre les parties visées par l'avis ministériel du 10 novembre 2017 portera uniquement sur la question des salaires pour la période d'application de la convention collective qui les liera jusqu'au 30 avril 2021.

Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 25 novembre 2017

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

67576

Avis

Avis

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Tables de retenues à la source

Avis est donné par les présentes, conformément au quatrième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), au neuvième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et au quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), que les tables établissant le montant qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son employé en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale et de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et le montant qu'une personne doit déduire ou retenir conformément à l'article 1015 de la Loi sur les impôts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et seront publiées sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : revenuquebec.ca

Québec, le 30 novembre 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS J. LEITÃO

67609

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Arbitrage de différends en vertu de la Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives, pour le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel.	5727	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (chapitre A-25)	5621	Projet
Assurance parentale, Loi sur l'... — Tables de retenues à la source (chapitre A-29.011)	5729	Avis
Centre de services partagés du Québec — Autorisation à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics.	5707	N
Chantier Davie Canada Inc. — Octroi d'une contribution financière sous forme d'une avance par Investissement Québec.	5701	N
Chantier Davie Canada Inc. — Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt par Investissement Québec et mandat à Investissement Québec de créer une société par actions contrôlée par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation aux fins de la cession du contrat visant la construction de deux traversiers dédiés à la traverse Tadoussac—Baie-Ste-Catherine liant la Société des traversiers du Québec et Chantier Davie Canada Inc.	5702	N
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2)	5618	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29)	5614	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime des études collégiales. (chapitre C-29)	5612	M
Contributions d'assurance (Loi sur l'assurance automobile, chapitre A-25)	5621	Projet
Cour du Québec — Nomination de Simon Ricard comme juge	5723	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société de développement économique de Sorel-Tracy pour le programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy.	5713	N
Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger. (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)	5614	M
Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec — Approbation.	5724	N

Fondation de la faune du Québec — Nomination de neuf membres, dont le président, du conseil d'administration	5722	N
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du Grand Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	5721	N
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	5618	M
Impôts, Loi sur les... — Tables de retenues à la source (chapitre I-3)	5729	Avis
Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre. (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	5615	M
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec.	5712	N
Investissement Québec — Modification du décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017 relatif au mandat d'octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales	5704	N
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire — Nomination de Manon Lecours comme sous-ministre adjointe	5706	N
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de William Floch comme secrétaire adjoint.	5705	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.8 d'une catégorie d'ententes visant la fourniture et l'obtention de services professionnels d'expertise ou de restauration de biens patrimoniaux ainsi que d'ententes visant la location d'espaces, d'outillages ou d'équipements pour des fins de restauration de biens patrimoniaux, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral	5713	N
Montréal International — Octroi d'une contribution financière non remboursable, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels ainsi que de talents stratégiques étrangers	5715	N
Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5681	Projet
Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises	5716	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2)	5681	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — RecycleMédias — Approbation du tarif établi pour les contributions 2017 pour la catégorie « journaux » (chapitre Q-2)	5597	N

Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec — Octroi d'une contribution financière non remboursable, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels.	5716	N
RecycleMédias — Approbation du tarif établi pour les contributions 2017 pour la catégorie « journaux ». (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5597	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Tables de retenues à la source. (chapitre R-9)	5729	Avis
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.	5709	N
Régime des études collégiales (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)	5612	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre. (chapitre R-20)	5615	M
Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 24 novembre 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5721	N
Session 34 ^e de la Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 25 et 26 novembre 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec.	5724	N
Société de gestion Marie-Victorin — Dissolution	5711	N
Société des traversiers du Québec — Autorisation d'acquérir et de détenir toute action dans la société 9357-2212 Québec inc.	5703	N
Tables de retenues à la source (Loi sur l'assurance parentale, chapitre A-29.011)	5729	Avis
Tables de retenues à la source (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)	5729	Avis
Tables de retenues à la source (Loi sur les impôts, chapitre I-3)	5729	Avis
Ville d'Alma — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	5711	N

